

COMMENT LES ÉTATS MEMBRES TRAITENT-ILS LES CAS DE DISPARITIONS DE MINEURS NON ACCOMPAGNÉS¹ ?

NOTE DE SYNTHÈSE (*INFORM*) DU REM

2020

1. PRINCIPAUX RÉSULTATS

Le phénomène de disparition des enfants migrants a récemment suscité une attention accrue des médias dans plusieurs États membres et au Parlement européen. Les débats portent essentiellement sur les disparitions de mineurs non accompagnés. Cette question n'est pas encore traitée de manière efficace, comme le soulignent plusieurs publications récentes d'organisations internationales² et d'ONG européennes³.

En réponse à cette préoccupation, le REM, à la demande de la Commission européenne, a répertorié comment les cas de disparitions de mineurs non accompagnés sont traités dans les États membres, et comment chacun de ces États collecte les données sur les mineurs portés disparus. Les ONG ont été conviées à s'exprimer sur les résultats de cet état des lieux. Il en est ressorti les principales conclusions suivantes :

1. Il n'est pas possible de mesurer précisément le phénomène de disparition des mineurs non accompagnés dans l'UE **en raison du manque de données comparables**. De nombreux États membres ne disposent pas de données fiables ou exhaustives sur les mineurs non accompagnés disparus, et les données existantes ne sont pas comparables. Malgré les lacunes mentionnées ci-dessus, les données fournies pour la période 2017-2019 montrent que la majorité de ces mineurs signalés sont âgés de plus de 15 ans, qu'ils sont principalement de sexe masculin et que les trois pays d'origine les plus fréquemment cités sont l'Afghanistan, le Maroc et l'Algérie.

2. Presque tous les États membres et la Norvège ont indiqué la mise en place de **procédures détaillées** pour

traiter les cas de disparitions de mineurs non accompagnés. Ces procédures sont souvent **identiques et/ou similaires à celles concernant les disparitions d'enfants ressortissants nationaux ou européens**. Il s'agit de règles et de procédures visant à déterminer à quel moment la disparition d'un mineur non accompagné doit être signalée et qui est responsable du signalement, du lancement d'alerte (au niveau national et transfrontalier) et du suivi des disparitions (généralement la police).

Dans le même temps, plusieurs ONG, se basant sur leur expérience, notent **des écarts entre les dispositifs mis en place et la pratique**. Les ONG Save the Children et Missing Children Europe indiquent, par exemple, qu'en pratique l'enregistrement d'une disparition peut ne pas être suivi par la police, comme dans le cas des disparitions de mineurs ressortissants nationaux⁴. Selon ces ONG, le problème repose parfois sur la **coopération insuffisante entre les différentes autorités** : la police, les autorités en charge de l'asile, les services sociaux et le service de protection de l'enfance ne disposent pas toujours de protocoles et de garanties permettant de travailler ensemble en cas de disparition d'un mineur, ce qui empêche d'apporter une réponse rapide et adaptée. Missing Children Europe constate également la formation insuffisante des agents concernés par les questions liées à la disparition d'enfants migrants⁵.

3. Les autorités chargées de la gestion des cas de disparitions de mineurs non accompagnés évaluent **l'urgence de la situation**, ce qui implique souvent de déterminer si des **circonstances inquiétantes** entourent

¹ Cette note de synthèse couvre également la Norvège et le Royaume-Uni.

² Organisation internationale pour les migrations, Fatal Journeys Volume 4 : Missing Migrant Children, 2018, <https://publications.iom.int/books/fatal-journeys-volume-4-missing-migrant-children>.

³ Missing Children Europe, « Working together to protect children from disappearances – from European priorities to local realities », 2018 <http://www.lostinmigration.eu/MSE-Lost%20in%20Migration%20II-Report.pdf>. et « Summit Report: Best practices and key challenges on interagency cooperation to safeguard unaccompanied children from going missing », <http://missingchildreneurope.eu/Portals/0/Docs/Best%20practices%20and%20key%20challenges%20for%20interagency%20cooperation%20to%20safeguard%20unaccompanied%20migrant%20children%20from%20going%20missing.pdf>.

⁴ Missing Children Europe INTERACT, Report on multi-agency practical simulations on fictional cases in Belgium, France, Greece, Italy, the United Kingdom and Sweden (2019), disponible à l'adresse <https://missingchildreneurope.eu/What-we-do/Disappearance-of-children-in-migration/INTERACT> ; Missing Children Europe, Best practice and key challenges for interagency cooperation to safeguard unaccompanied migrant children from going missing (2016), disponible à l'adresse <https://missingchildreneurope.eu/summit>.

⁵ Par exemple, identification et gestion des cas d'abus, de traite et d'exploitation et mesures connexes : évaluation des risques.

la disparition. Le fait que cela concerne un mineur non accompagné n'est pas mentionné explicitement comme un facteur considéré en soi comme suffisant pour qualifier le cas de « préoccupant ». À cet égard, Save the Children et Missing Children Europe constatent que **l'évaluation des risques** est essentielle, mais, selon elles, la qualité de ces évaluations varie dans la pratique.

4. Il n'existe pas de **mécanisme uniforme de coopération transfrontalière**. Toutefois, le recours aux alertes de personnes disparues dans le système d'information Schengen (SIS)⁶ et l'échange d'informations complémentaires sur ces alertes entre les bureaux⁷ SIRENE⁸ sont fréquents. Cependant, Save the Children et Missing Children Europe (après des tests sur des simulations de cas dans six États membres) montrent que, d'après leur expérience, les procédures formelles peuvent ne pas toujours être suivies dans la pratique⁹.

5. Les États membres ont mis en place des systèmes pour garantir l'actualisation des données et éviter les doublons ; toutefois, des **lacunes et faiblesses** ont été identifiées dans la collecte et la mise à jour des données.

6. Des **bonnes pratiques** ont été identifiées concernant la collecte de données sur les mineurs disparus, notamment **la collecte de données** à un niveau centralisé, soit à l'échelon des structures d'accueil, soit par l'usage de bases de données dédiées aux mineurs disparus.



2. INTRODUCTION

La Communication de la Commission pour la protection des enfants migrants d'avril 2017¹⁰ définit le phénomène de disparition des enfants migrants, à la suite de leur arrivée dans l'Union européenne, comme très préoccupant. Les enfants migrants non accompagnés sont particulièrement vulnérables et plus exposés aux risques de violence, d'exploitation et de traite. La Communication recommande qu'avec le soutien de la Commission et des agences de l'UE (le cas échéant), les États membres s'emploient à collecter et à échanger des données comparables pour faciliter la recherche transfrontalière des mineurs disparus, et à mettre en place des procédures et des protocoles permettant de signaler et suivre systématiquement tous les cas de disparition de mineurs non accompagnés.

Les informations nécessaires à l'élaboration de cette note de synthèse du REM ont été recueillies à la faveur de trois questions ad hoc du REM¹¹ portant sur le traitement des disparitions de mineurs non accompagnés dans les États membres et sur la manière dont chacun d'entre eux collecte les données relatives aux disparitions d'enfants. Les États membres ont fourni des informations sur les politiques, les procédures et les cadres législatifs officiels permettant de traiter les disparitions de mineurs non accompagnés.

Devant l'importance du sujet, et afin de disposer d'une vue d'ensemble du phénomène, le REM a élaboré cette note de synthèse en étroite collaboration avec des organisations internationales (OIM, UNHCR et UNICEF), des agences de l'UE (EASO, FRA et Frontex) ainsi que des ONG européennes (Missing Children Europe, PICUM¹²) et internationales (Save the Children) qui lui ont apporté leur expertise pratique dans ce domaine. Les Points de contact nationaux du REM n'ont pas vérifié les informations transmises par les agences des Nations Unies et les ONG présentées dans ce travail. Cette note du REM a été élaborée sous la coordination des Points de contact nationaux du REM au Luxembourg et aux Pays-Bas, avec le soutien de la Commission européenne (DG HOME et DG JUST).

2.1. QUELLES SONT LES RAISONS QUI EXPLIQUENT LA DISPARITION D'ENFANTS MIGRANTS

De nombreuses raisons expliquent la disparition des enfants migrants. Missing Children Europe¹³ et Save the Children¹⁴ constatent que les enfants quittent parfois les structures d'accueil, découragés par la lenteur et la complexité des procédures d'asile ou de regroupement familial, ou par peur d'être renvoyés chez eux ou dans le pays d'entrée dans l'UE. Ils se sentent parfois obligés de partir en raison des conditions inadaptées (à leur situation) ; parfois ils espèrent trouver un hébergement de meilleure qualité et plus sûr ailleurs. Missing Children Europe signale également que, dans de nombreux cas, les enfants sont forcés ou poussés à partir parce qu'ils sont (devenus) victimes de la traite, notamment à des fins d'exploitation par le travail, d'exploitation sexuelle, de mendicité forcée et de trafic de stupéfiants.

Selon d'autres travaux¹⁵, les enfants migrants non accompagnés peuvent disparaître parce qu'ils poursuivent leur voyage vers un pays de destination choisi ; ou qu'ils disposent d'un réseau de proches, amis et connaissances,

⁶ Le plus grand système d'information portant sur la sécurité, utilisé par tous les États membres de l'UE (sauf l'Irlande et Chypre) ainsi qu'au Royaume-Uni, en Suisse, au Liechtenstein, en Norvège et en Islande. Tous les services de police nationaux utilisent le SIS, en appui de leur dispositif national.

⁷ Supplément d'information requis à l'entrée nationale / Supplementary Information Request at the National Entries = SIRENE.

⁸ Chaque État membre exploitant le SIS dispose d'un bureau SIRENE national, opérationnel 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, responsable de tout échange d'informations complémentaires et de la coordination des activités liées aux alertes dans le SIS.

⁹ Europe INTERACT: Report on multi-agency practical simulations on fictional cases in Belgium, France, Greece, Italy, the United Kingdom and Sweden (2019) et How better cross-border cooperation will prevent trafficking of children in migration (2019), disponibles à l'adresse <https://missingchildreneurope.eu/What-we-do/Disappearance-of-children-in-migration/INTERACT>

¹⁰ COM(2017) 211 final du 12.4.2017, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017DC0211&from=EN>.

¹¹ Les États membres suivants ont répondu à la première question ad hoc qui entendait dresser l'état des lieux des disparitions de mineurs non accompagnés dans l'Union européenne : AT, BE, BG, CY, CZ, HR, FI, FR, DE, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, NL, PL, SK, SI, SE, UK et NO. Les pays suivants ont répondu à la deuxième question ad hoc : AT, BE, BG, CZ, FR, DE, EL, IE, IT, LV, LT, LU, NL, PT, SK, SI, SE, UK et NO. Et pour la troisième : AT, BE, BG, CY, CZ, FI, FR, DE, EE, EL, ES, HR, HU, IE, IT, LV, LT, LU, NL, PL, PT, SK, SI et SE. Même si UK n'est plus un État membre, cette publication s'inscrit dans le programme de travail du REM 2019-2020. À ce titre, elle « intègre les contributions du Royaume-Uni, État membre de l'Union européenne jusqu'au 31 janvier 2020 ».

¹² <https://picum.org/mission-vision-working-principles/>.

¹³ <https://missingchildreneurope.eu/Missingchildreninmigration>.

¹⁴ « La lenteur des procédures de traitement des demandes d'asile précipite les enfants dans la clandestinité et les force à entreprendre des voyages périlleux aux mains des passeurs », in https://www.savethechildren.net/sites/default/files/KEEPING%20CHILDREN%20AT%20THE%20CENTRE%202017_%20DEF_%20LOW_%202.pdf p. 5.

¹⁵ Terre des Hommes, Disparitions, départs volontaires, fugues : des enfants de trop en Europe ?, 2009.

ou d'un réseau de travail clandestin (en dehors de la structure d'accueil); ou encore parce qu'au terme d'une procédure administrative, leur demande de protection est refusée.

Cas de l'ONG « Le Sourire de l'enfant » (Grèce)

Le « Sourire de l'enfant », qui gère le numéro d'appel 116000 en Grèce, reçoit un appel anonyme d'un citoyen ainsi que des messages publiés sur ses médias sociaux à propos de deux vidéos montrant un garçon de 3 ans d'origine syrienne victime de mauvais traitements dans le camp de Souda (Chios) qui abrite migrants et réfugiés. Le personnel spécialisé de l'association alerte immédiatement l'unité grecque de Lutte contre la cybercriminalité, les services de Police et la sous-division de la Sécurité de Chios en leur transmettant tous les éléments recueillis ainsi que des documents audiovisuels. Le département de la Sécurité à Chios informera le centre d'appel du transfert et du relogement du garçonnet dans un environnement sûr. Localisé, le père a été écroué.

2.2. DÉFINITION DE LA DISPARITION D'UN MINEUR NON ACCOMPAGNÉ

Il n'existe pas de définition commune pour la disparition d'un enfant non accompagné dans les États membres et en

Norvège. Toutefois, les définitions utilisées par les États membres se recoupent largement. Parmi les éléments communs, on trouve :

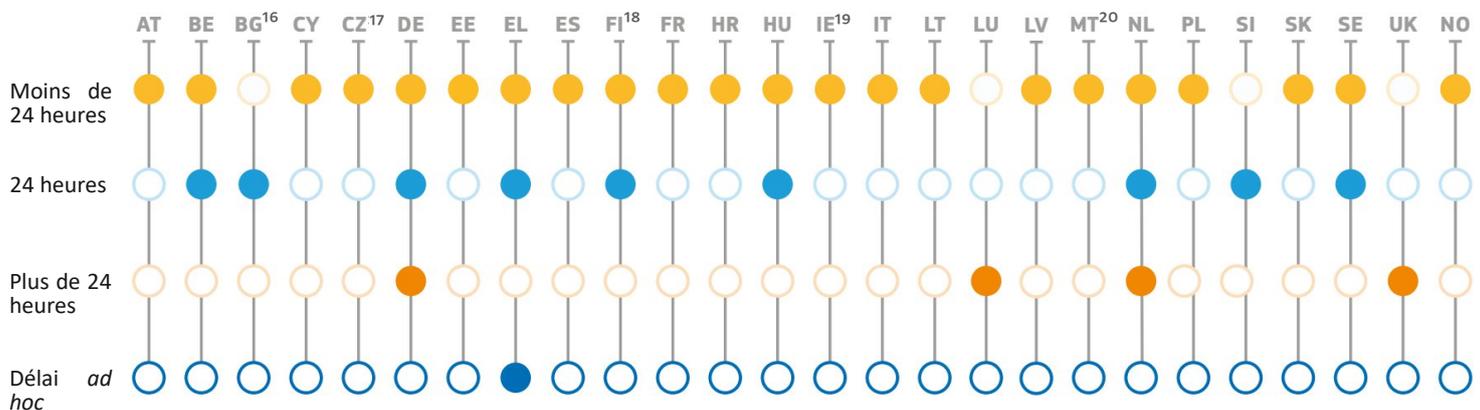
- l'enfant a disparu de la structure d'accueil ;
- la situation de l'enfant est inconnue ;
- il est subitement injoignable ;
- sa disparition est surprenante.

En principe, les cadres procéduraux des États membres traitent la disparition d'un mineur non accompagné ressortissant d'un pays tiers de la même manière que la disparition de leurs propres ressortissants mineurs ou de citoyens de l'UE.

2.3. PASSÉ QUEL DÉLAI LES ÉTATS MEMBRES CONSIDÈRENT-ILS QU'UN MINEUR NON ACCOMPAGNÉ EST (PORTÉ) DISPARU ?

Dans le cadre d'une procédure d'asile, les États membres signalent la disparition d'un mineur non accompagné dans un délai a) inférieur à 24 heures ; b) de 24 heures ; et c) supérieur à 24 heures. Il existe un quatrième cas de figure, sans limite de temps définie, pour lequel un délai ad hoc s'applique aux disparitions d'enfants qui n'entrent pas dans le cadre d'une procédure d'asile.

Schéma 1 : DÉLAI POUR SIGNALER LA DISPARITION D'UN MINEUR NON ACCOMPAGNÉ À PARTIR DU MOMENT OÙ ELLE EST DÉTECTÉE



Source : Points de contact nationaux du REM

¹⁶ En Bulgarie, une personne est réputée disparue passé un délai de 24 heures. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un enfant, chaque cas est traité de façon pragmatique.

¹⁷ En République tchèque, le directeur du Centre pour Enfants Étrangers (ZDC) doit signaler la disparition d'un enfant dès qu'elle est constatée.

¹⁸ En Finlande et en Norvège, un demandeur d'asile mineur et non accompagné est réputé disparu si le personnel de la structure d'accueil constate qu'il a emporté tous ses effets personnels, vêtements, etc. qu'il avait dans la chambre et qu'il y a de bonnes raisons de croire qu'il est parti.

¹⁹ En Irlande, l'avis de disparition est souvent lié à un risque individuel plutôt qu'à des délais précis ; cet avis est parfaitement distinct des démarches à suivre pour la procédure d'asile.

²⁰ Un mineur non accompagné est considéré comme disparu dès que le centre d'accueil constate son absence après le couvre-feu.

La plupart des États membres ont pour politique de consentir à ce qu'un signalement soit effectué sous 24 heures, compte tenu de la vulnérabilité des mineurs. Toutefois, dans certains États membres²¹, le délai de « non-intervention » diffère selon le profil de l'enfant et les circonstances de sa disparition.

■ En **Belgique**, l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) considère qu'un mineur non accompagné est porté disparu, si sa présence n'a pas été observée pendant plus de 24 heures au centre d'accueil ou s'il n'y est pas revenu dans les 24 heures suivant l'expiration de son autorisation de sortie (autorisation de s'absenter pendant la nuit du centre d'accueil). Pour les mineurs non accompagnés considérés comme particulièrement vulnérables²², le délai de 24 heures ne s'applique pas : ils sont immédiatement considérés comme disparus lorsqu'ils sont absents du centre d'accueil et qu'ils ne peuvent être localisés.

■ En **Allemagne**, le délai varie, entre signalement immédiat ou sous deux jours ou plus. La majorité des institutions signalent les disparitions de mineurs dans un délai n'excédant pas la fin du jour de la disparition ou dès 0 heure le lendemain, si aucun contact n'a été établi avec le mineur. Seules quelques institutions signalent la disparition de mineurs passés deux jours ou plus²³.

■ En **Grèce**, les autorités distinguent les mineurs non accompagnés soumis à la procédure d'asile de ceux qui ne le sont pas. Dans le premier cas, le signalement est effectué dans un délai maximal de 24 heures après disparition.

Pour les autres cas, le signalement s'effectue, le cas échéant, dans un délai maximal de 24 heures lorsque le mineur est porté disparu.

■ En **Hongrie**, le délai qui doit s'écouler avant de signaler la disparition d'un mineur non accompagné varie en fonction de la vulnérabilité de l'enfant, comme en Belgique. En cas de départ non autorisé d'un enfant, le référent, en coopération avec le tuteur à la protection de l'enfance, s'emploie sans délai à retrouver sa trace. Si le mineur est âgé de moins de 14 ans ou s'il ne peut subvenir à ses besoins à cause d'une maladie ou d'un handicap, le référent prend contact au plus vite (sous 24 heures) avec le service de police compétent pour retrouver l'enfant. Toutefois, tout enfant qui quitte son lieu de prise en charge sans autorisation est en principe considéré comme « disparu » dès l'instant où il est parti sans autorisation.

■ La **Grèce**²⁴ et la **Pologne**²⁵ procèdent à des recensements réguliers au sein de leurs centres d'accueil, ce qui leur permet de détecter et de signaler les disparitions sous 24 heures.

2.4. CATÉGORIES DE MINEURS NON ACCOMPAGNÉS DISPARUS

La plupart des États membres estiment que certains mineurs non accompagnés disparus sont plus menacés que d'autres. Cette analyse du risque se fonde sur divers facteurs (âge, sexe, nationalité et statut au regard du séjour).

Les méthodes de signalement et de recherche sont par conséquent adaptées (la Grèce distingue, par exemple, les mineurs non accompagnés disparus dans le cadre d'une procédure d'asile de ceux hors procédure).

Parmi les États membres, seuls **la Belgique, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Pologne** ont déclaré disposer de catégories précises pour signaler la recherche de mineurs non accompagnés disparus. C'est également le cas au Royaume-Uni.

En **Italie**, l'agent de police qui reçoit l'avis de disparition d'un enfant télécharge au plus vite le dossier dans la « base de données inter-forces - SDI », en se conformant à une classification distinguant les enlèvements parentaux, les fugues, les fugues d'institutions/centres de protection, les victimes présumées de crimes, les enfants jugés atteints de troubles psychologiques ou disparus.

Aux **Pays-Bas**, la police choisit la catégorie sur la base des éléments donnés lors du signalement. Cette classification est utilisée pour toutes les affaires de personnes disparues (pas seulement pour les mineurs non accompagnés).

²¹ BE, DE, EL et HU.

²² Les mineurs âgés de 13 ans ou moins, les filles, les mineurs souffrant d'un trouble médical ou mental, les victimes présumées de la traite des êtres humains, etc.

²³ Cette situation figure dans une enquête sur les agences de protection de la jeunesse et les institutions où résident les mineurs non accompagnés. Deutscher Bundestag, Unterrichtung durch die Bundesregierung. Bericht über die Situation unbegleiteter ausländischer Minderjähriger in Deutschland. Drucksache 19/4517. Berlin : Deutscher Bundestag, 2018.

²⁴ EL effectue un seul comptage par jour.

²⁵ PL effectue deux comptages par jour, le matin et le soir.

Schéma 2 : CLASSIFICATION DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS PAR ÉTAT MEMBRE



Source : Points de contact nationaux du REM

Les États membres opèrent une classification en trois grands groupes : degré de vulnérabilité ; disparitions répétées de l'enfant ; autres catégories.

2.4.1. DEGRÉ DE VULNÉRABILITÉ

Cas signalé dans le cadre du projet INTERACT, coordonné par Missing Children Europe

« Après une longue période d'exploitation, des passeurs amènent au Royaume-Uni un jeune Vietnamien, forcé de quitter son pays natal, en raison des dettes accumulées par son défunt père ayant développé une addiction aux jeux de hasard. Profitant de sa peur, les trafiquants le placent dans un avion en partance de Hanoï pour la Russie, où il passe deux jours à faire le ménage. Il est ensuite emmené en Hongrie, où il est arrêté et placé dans un centre de détention pendant un certain temps. À sa sortie, les trafiquants le conduisent en République tchèque, où il travaille dans une usine, avant de se retrouver à Calais, en France, où il vit dans une forêt jusqu'à ce que les trafiquants parviennent enfin à le faire passer au Royaume-Uni. Une fois sur place, il est exploité dans une usine de cannabis. Il y subit des sévices pendant plusieurs mois, avant que la police ne le trouve²⁸.

La police arrête le garçon et procède à sa "mise en examen" : plutôt que d'être considéré comme une victime de l'exploitation, il est soupçonné d'avoir commis un délit. Ses empreintes digitales sont relevées pour figurer sous Eurodac, son âge est évalué et il est placé dans un foyer d'accueil, sans avoir été dûment identifié comme victime de la traite, sans connaissance de ses droits en tant que victime de la traite, sans analyse de ses besoins et donc sans bénéficier du plan de soins le plus adapté à son parcours. Après quelques jours, le garçon quitte le foyer d'accueil. Son sort demeure inconnu. »

Plusieurs États membres emploient le terme de « disparition inquiétante », estimant que les mineurs sont

particulièrement vulnérables et que leur vie, leur bien-être ou leur santé sont menacés, et/ou qu'ils peuvent être victimes d'un délit (enlèvement ou traite des êtres humains).

La **Belgique** emploie le terme de « disparition inquiétante²⁹ » lorsque le mineur non accompagné disparu répond aux critères suivants :

- il est âgé de moins de 13 ans ;
- il est en situation de handicap physique ou mental, ou il n'a pas suffisamment confiance en soi ;
- il est sous traitement médicamenteux ou placé sous suivi médical (diabète, par ex.) ;
- sa vie peut être mise en danger ;
- il risque de se trouver en compagnie de tiers susceptibles de nuire à son bien-être, ou d'être victime d'un délit ;
- son absence va totalement à l'encontre de son comportement habituel.

Au regard de ces circonstances, le personnel du centre d'accueil signale la disparition du mineur non accompagné à la police locale et procède à sa propre évaluation de la disparition. Cependant, outre les critères objectifs mentionnés ci-dessus, le centre d'accueil tient également compte d'un critère « subjectif » pour qualifier la disparition d'inquiétante et fournit cet élément à la police. Dans un premier temps, c'est l'agent de service contacté relevant de la police judiciaire qui évalue la nature de la disparition. S'il le juge nécessaire, il peut solliciter l'unité des personnes disparues de la police fédérale. Au terme de l'enquête préliminaire, si une incertitude subsiste quant au caractère alarmant de la disparition, le procureur de service est immédiatement informé. C'est lui qui décide en dernier ressort si les disparitions doivent être considérées comme inquiétantes ou non. Dans le cas où la disparition est considérée comme « inquiétante », le délai de 24 heures pour lancer les recherches est levé.

En **Irlande**, en vertu du Protocole conjoint sur les enfants disparus³⁰, chaque enfant pris en charge dispose d'un plan

²⁶ Toutefois, dans chaque cas, on procède à l'examen des circonstances concrètes : en fonction de celles-ci, les mesures appropriées sont mises en œuvre.

²⁷ L'Allemagne signale néanmoins qu'il existe de grandes disparités entre les Länder : « Si certains Länder [fédéraux] semblent mettre sur le même plan les fugues ou les disparitions de MNA, comme en Thuringe, le Mecklembourg-Poméranie-Occidentale opère une distinction entre un avis de "personne disparue" [Vermisstenmeldung] et un avis de "disparition" [Abgängigkeitsmeldung]. »

²⁸ Pour de plus amples informations sur ces affaires, consulter The Independent, « Children as young as seven being used by 'county lines' drug gangs », à l'adresse <https://www.independent.co.uk/news/uk/crime/county-lines-drug-dealing-gangs-children-uk-exploitation-a8988916.html>.

²⁹ cf. COL 12/2014: Ministerial Directive concerning the tracing of missing persons (version amendée du 26 avril 2014) et COL 15/2016: Vade mecum with regard to the interdisciplinary taking charge of unaccompanied foreign minors.

³⁰ En 2009, le Health Service Executive et An Garda Síochána (la police irlandaise) ont signé ce protocole qui définit les rôles et les responsabilités des deux agences dans le cas des disparitions d'enfants pris en charge par l'État, y compris les mineurs non accompagnés. Ce protocole s'applique à toutes les disparitions d'enfants pris en charge par l'État.

de gestion des absences. Le Protocole conjoint sur les enfants disparus reconnaît deux catégories d'absence : 1) absence sans autorisation et 2) absence et situation de danger. La première catégorie prévoit que « les personnes à qui l'enfant est confié ont généralement connaissance de l'activité ou du lieu où il se trouve, et ces éléments ne suscitent pas d'inquiétudes excessives ». Les absences peuvent être dues à un retard ou à la participation à des activités sans autorisation ; elles peuvent également s'expliquer par la volonté de l'enfant de tester la solidité du cadre fixé³¹. Pour la deuxième catégorie, les absences répondent à la définition suivante : « l'absence n'a pas fait l'objet d'une autorisation et les circonstances suscitent des inquiétudes pour la sécurité de l'enfant ». Le caractère dangereux de ces absences est évalué sur la base des circonstances de la disparition et des facteurs de risque identifiés concernant l'enfant.

Le **Luxembourg** reconnaît également la notion de « disparition inquiétante » lorsque la disparition d'un mineur est considérée comme préoccupante, sur la base d'indices sérieux dénotant que le mineur risque d'être blessé, qu'il est en danger immédiat et qu'une action rapide est nécessaire. Après l'aval du procureur de la République, la police peut décider d'informer la population, en émettant un avis de disparition.

Les **Pays-Bas** emploient le terme « urgent » lorsqu'il existe des « indices sérieux » que l'enfant disparu³² est en danger. Par indices sérieux, on entend que l'absence va totalement à l'encontre du comportement habituel de l'enfant et/ou que le signalement de l'absence de l'enfant peut être lié à une infraction pénale. Ces indices peuvent révéler que la personne disparue constitue un danger pour la sécurité d'autrui/la société ou pour elle-même.

La **Pologne** dispose de trois niveaux de recherche selon le niveau de danger pour la vie, la santé ou la liberté de la personne disparue. Ces niveaux hiérarchisent les types de recherches. Le niveau I s'applique aux mineurs de 10 ans et moins ainsi qu'aux mineurs de 11 à 13 ans dont c'est la première disparition. Le niveau II concerne les mineurs âgés de 14 à 18 ans dont c'est la première disparition. Le niveau III s'applique entre autres aux mineurs âgés de 11 à 13 ans déjà portés disparus.

Au **Royaume-Uni**, une fois la disparition signalée à la police, on détermine la gravité des menaces pesant sur la sécurité et le bien-être de l'enfant dans le souci de trouver la meilleure parade pour retrouver l'enfant. La police mettra à profit des renseignements pour classer tous les cas d'enfants « disparus » de leur foyer ou de leur centre d'accueil par ordre de priorité, selon qu'ils présentent un risque moyen ou élevé. La disparition constituera un « risque moyen » lorsque le risque encouru est susceptible de mettre l'enfant en danger ou lorsqu'il constitue une menace pour lui-même ou pour autrui. Cette catégorie de risque exige de la part de la police et d'autres organismes

qu'ils fassent preuve de réactivité et de tempérance, afin de retrouver l'enfant disparu et d'accompagner la personne qui a signalé sa disparition. Elle demande une enquête et des recherches proactives, adaptées aux circonstances, afin que l'enfant disparu soit retrouvé dans les meilleurs délais. Si l'on détermine que la catégorie est « à haut risque », le déploiement immédiat de forces de police est nécessaire.

2.4.2. DISPARITIONS RÉPÉTÉES D'UN ENFANT

Certains États membres disposent d'un cadre permettant de prendre en considération le comportement d'un enfant lors de l'évaluation de la situation, une fois sa disparition signalée. La **Pologne** mentionne expressément la possibilité de disparitions répétées (niveau III, comme évoqué ci-dessus). L'**Irlande** procède à l'évaluation du risque en tenant compte des disparitions antérieures d'un même enfant. La fréquence des épisodes de disparition figure dans la stratégie de prévention des traitements des disparitions, conformément au protocole conjoint.

2.4.3. AUTRES CATÉGORIES

Parmi les États membres qui reconnaissent procéder à une classification des disparitions, lorsqu'ils signalent et hiérarchisent la recherche de mineurs non accompagnés disparus, seuls trois définissent des catégories autres que le degré de vulnérabilité et les disparitions répétées d'un enfant.

L'**Irlande** emploie le terme **absence sans autorisation**, comme indiqué plus haut.

Le **Luxembourg** reconnaît deux autres catégories³³ relatives aux disparitions de mineurs non accompagnés :

■ **« Jeunes en errance »** (jeunes itinérants qui ont souvent transité par d'autres pays européens avant d'arriver au Luxembourg). Le terme s'applique également aux mineurs en transit qui veulent se rendre dans un autre pays pour y rejoindre des connaissances ou des proches susceptibles d'y résider.

■ **« Faux mineurs »** (jeunes adultes se présentant comme mineurs aux autorités ou en cas de doute sur leur âge).

Les **Pays-Bas** emploient le terme « autres » pour désigner les dossiers qui ne sont pas classés « urgents ».



3. À QUI INCOMBE-T-IL DE SIGNALER LA DISPARITION D'UN MINEUR NON ACCOMPAGNÉ ?

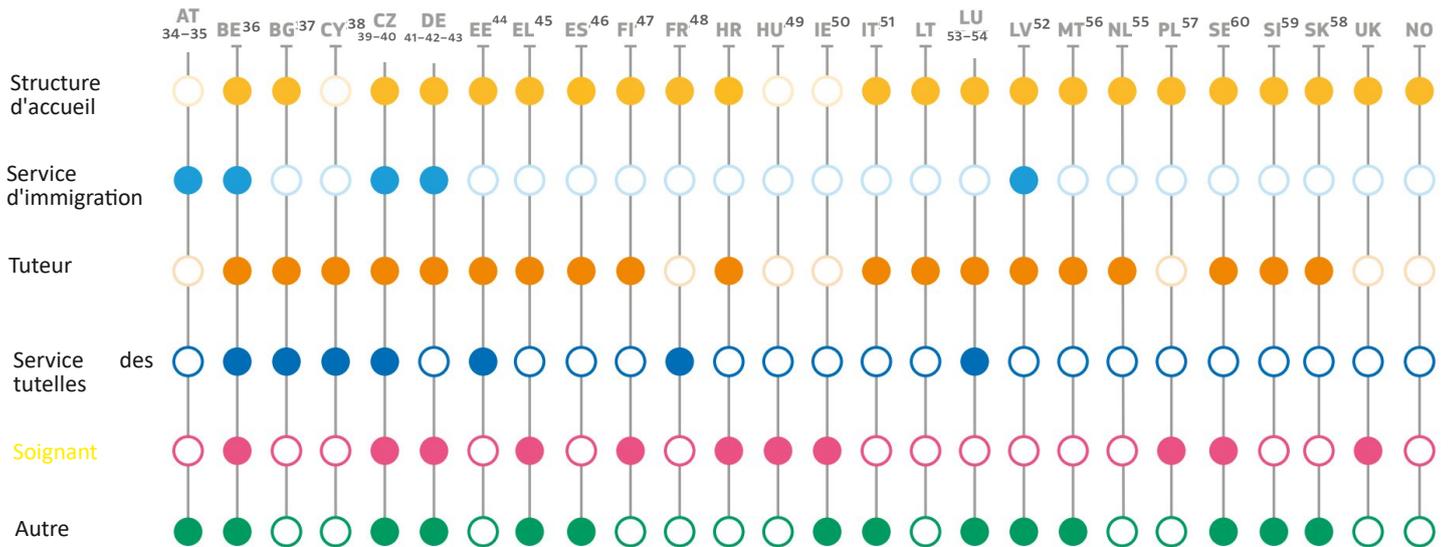
Dans presque tous les États membres, au Royaume-Uni et en Norvège, c'est la dernière personne/institution ayant eu des contacts avec le mineur qui signale sa disparition à la police. En principe, dans la plupart des États membres, le tuteur ou le personnel des structures d'accueil ou de placement procèdent au signalement de la disparition de l'enfant (voir schéma 3).

³¹ Pour les absences de courte durée, l'évaluation du risque ne justifie pas toujours le renvoi à l'An Garda Síochána.

³² Ces critères s'appliquent à toutes les personnes disparues, y compris les mineurs non accompagnés.

³³ Au Luxembourg, lorsqu'un mineur non accompagné formule une demande de protection internationale, un administrateur ad hoc est désigné pour le représenter pendant la durée de la procédure. Un tuteur est par ailleurs désigné pour s'occuper du quotidien de l'enfant. Caritas et la Croix-Rouge luxembourgeoise ont signalé que dans tous ces cas, l'enfant manifeste souvent sa volonté de partir, avant sa disparition des structures d'accueil. C'est également la raison pour laquelle les organisations régissant les centres d'accueil font en général coïncider leur demande de désignation d'une tutelle avec le dépôt par le mineur de sa demande de protection internationale à la Direction de l'immigration.

Schéma 3 : PERSONNES/INSTITUTIONS CHARGÉES DE SIGNALER LA DISPARITION D'UN ENFANT À LA POLICE



Source : Points de contact nationaux du REM

4. ACTEURS / INSTITUTIONS IMPLIQUÉS DANS LE TRAITEMENT D'UNE DISPARITION

Dans la plupart des États membres, le principal acteur impliqué dans le traitement de la disparition est la police, une fois l'avis de disparition de l'enfant émis.

En République tchèque, la disparition est généralement signalée à la police par des organisations/personnes à qui l'enfant a été confié par décision de justice. Le Centre pour

Enfants Étrangers contacte la police après la disparition de l'enfant et envoie également un rapport à l'Autorité de Protection sociale et juridique de l'enfance (OSPOD), au tribunal et au ministère de l'Intérieur. Le procureur général s'occupe d'évaluer les disparitions ; et le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports est également informé.

En Estonie, c'est le personnel du centre d'hébergement ou du service des tutelles qui a la responsabilité de l'enfant disparu, et qui est chargé d'informer le Conseil de la police et des garde-frontières de la disparition du mineur.

³⁴ Département V/9 (Soins de Base) du ministre fédéral de l'Intérieur.

³⁵ Département V/9 (Soins de Base) du ministre fédéral de l'Intérieur.

³⁶ En Belgique, toute personne peut signaler la disparition d'un mineur non accompagné (MNA) à la police.

³⁷ Protection municipale de l'Enfance.

³⁸ Services de Protection sociale, ministère du Travail, couverture médicale et sociale.

³⁹ Directeur du Centre pour Enfants Étrangers (ZDC).

⁴⁰ Tout centre relevant de l'administration d'Aide aux réfugiés du ministère de l'Intérieur qui constaterait la disparition d'un mineur avant son transfert vers une autre institution en informerait immédiatement la police. De même, toute personne ayant connaissance de la disparition d'un mineur non accompagné peut également la signaler à la police.

⁴¹ En Allemagne, les mineurs non accompagnés ne sont pas hébergés dans des centres d'accueil, mais dans des foyers de protection de la jeunesse ou dans des familles d'accueil de mineurs non accompagnés. Dans quelques cas exceptionnels, les mineurs non accompagnés sont aussi hébergés dans des centres d'accueil au côté des membres de leur famille ou des adultes avec lesquels ils ont fui. Dans ces cas précis, les mineurs sont aussi sous la responsabilité d'un tuteur, qui signale sa disparition.

⁴² L'autorité d'immigration peut signaler la disparition, mais, en pratique, le bureau d'Aide à la jeunesse peut être informé plus tôt que l'autorité d'immigration.

⁴³ La famille d'accueil.

⁴⁴ Si le mineur non accompagné a demandé la protection internationale, il peut être pris en charge par d'autres services de protection ou, s'il est âgé d'au moins 16 ans, on pourra le confier à un centre d'hébergement/d'accueil pour demandeurs de protection internationale.

⁴⁵ La famille d'accueil.

⁴⁶ Acteurs non étatiques.

⁴⁷ Foyer pour familles ou autre unité d'hébergement pour les mineurs titulaires d'un permis de séjour.

⁴⁸ Dès que le directeur d'un établissement d'hébergement constate une absence non autorisée avérée, il en informe d'abord la gendarmerie ou la police par téléphone, puis il confirme cette absence par fax ou e-mail. L'avis de disparition s'accompagne d'un dossier consignnant l'identité de l'enfant, la description de ses vêtements et les lieux où il est susceptible de se rendre.

⁴⁹ Foyer pour mineurs non accompagnés.

⁵⁰ Travailleur social. En Irlande, le travailleur social désigné agissant en lieu et place des parents occupe le rôle de « tuteur », en vigueur dans les autres États membres.

⁵¹ Le travailleur social ou toute personne ayant connaissance de la disparition d'un mineur non accompagné peut émettre un signalement aux forces de police nationale ou à la police locale s'il estime que le mineur court un danger, conformément à la Loi 203/2012.

⁵² Toute autre autorité ou institution ayant connaissance de la disparition du mineur.

⁵³ Le tuteur et/ou l'administrateur ad hoc.

⁵⁴ ONG.

⁵⁵ Lorsqu'il existe des signes que l'absence est liée à une infraction pénale et qu'un crime doit être signalé, le tuteur signalera ce crime, conformément à ses responsabilités de représentant légal du mineur non accompagné.

⁵⁶ À Malte, le travailleur social peut effectuer le signalement. En outre, les acteurs non étatiques/gouvernementaux informent l'agence de Protection des demandeurs d'asile en cas de disparition d'un mineur non accompagné.

⁵⁷ Établissement de soins (établissement d'enseignement ou institution régionale de soins et de thérapie où séjournait le mineur.)

⁵⁸ Travailleur social.

⁵⁹ Toute personne ayant connaissance de la disparition.

⁶⁰ Services sociaux, famille d'accueil et personnel de l'école.

À **Malte**, si un mineur ne revient pas au centre, la direction de l'Agence pour la protection des demandeurs d'asile (AWAS)⁶¹, le coordinateur du centre et l'assistant social du mineur sont alertés. La police est également informée⁶² afin d'autoriser le lancement des recherches.

En **Lettonie**, les forces de l'ordre (corps des garde-frontières et police d'État) mènent des activités de recherche avec le concours d'autres institutions. En **Pologne**, les garde-frontières mènent leurs propres activités de recherche, parallèlement à la police. Le **Portugal** exige aussi qu'en plus de la police, la police de Sécurité publique (PSP) soit informée.

Aux **Pays-Bas**, la police est l'acteur principal, mais la direction du centre d'accueil et le tuteur s'emploieront à contacter le mineur non accompagné disparu.

Dans certains États membres (par exemple en **Belgique**), le ministère public instruit le dossier de disparition. Toutes les informations utiles quant à la disparition doivent être transmises au procureur par l'intermédiaire de la police. Le ministère public décidera alors des mesures de recherche à entreprendre.

Dans d'autres États membres (par exemple la **Finlande** et la **Lituanie**⁶³), certains autres acteurs, tels l'office municipal/social, les travailleurs sociaux, le personnel soignant et le tuteur, doivent être informés, mais ne sont pas impliqués dans le traitement de la disparition. En **Irlande**, les travailleurs sociaux endossent la responsabilité principale et coordonnent les actions liées à la disparition.

En **Italie**, le Commissaire spécial du gouvernement pour les personnes disparues possède des pouvoirs de coordination générale dans ce domaine⁶⁴. Le bureau de police qui a reçu un avis de disparition informe le préfet⁶⁵, de même que, si la personne disparue est un mineur, le procureur du Tribunal pour enfants. Les préfets ont adopté des « Plans provinciaux pour la recherche des personnes disparues » (suivant les directives diffusées par le Commissaire spécial aux personnes disparues) qui déterminent à la fois les procédures opérationnelles et les acteurs concernés (forces de police, autorités locales, pompiers, protection civile, soins d'urgence, associations de bénévoles, etc.). Le préfet informe le Commissaire spécial aux personnes disparues des avis de disparition. Le commissariat est l'organe compétent pour toutes les questions relatives aux personnes disparues, y compris les enfants.

La **Belgique** offre un bon exemple de coopération structurelle entre les différents services mobilisés dans les disparitions de mineurs non accompagnés, à savoir le Protocole de collaboration dans la première phase d'accueil des mineurs non accompagnés (centres d'orientation et d'observation)⁶⁶. Le protocole détermine les modalités de coopération entre les signataires avant et après la disparition, ainsi qu'après la localisation du mineur.

Cas signalé par ECPAT UK

« Faridun est né et a grandi dans la province du Logar en Afghanistan. Quand il avait 12 ans, son quartier a été investi par les talibans et, avec ses frères, il a été forcé à suivre un entraînement, à cuisiner et à assurer le ménage pour les membres les plus âgés des talibans. Il a réussi à s'échapper, mais au prix d'un effroyable voyage à travers l'Europe où il a été victime de différentes formes de sévices. Il est finalement parvenu à passer en Angleterre, où les autorités locales l'ont pris en charge. Placé dans une famille d'accueil, il s'est senti en sécurité et soutenu. Cependant, durant cette période, Faridun a connu quatre travailleurs sociaux différents qui n'ont pas assuré un suivi adapté à son cas au sein du système d'asile. Il s'est présenté seul à son entretien de demande d'asile, peinant à comprendre l'interprète du ministère de l'Intérieur. Entre-temps, un homme âgé a commencé à faire pression sur Faridun pour qu'il accepte un emploi dans son restaurant, en dépit de son envie de terminer ses études.

Faridun a attendu deux ans pour voir sa demande d'asile rejetée, le gouvernement estimant que l'enfant avait menti pendant l'entretien, malgré sa tentative d'expliquer qu'il n'arrivait pas à comprendre son interprète. Suite à cette décision, Faridun a plongé dans la dépression et l'inquiétude, et il a disparu. Très préoccupée de son sort, sa mère d'accueil a eu l'impression que Faridun n'a bénéficié d'aucun suivi, car il était considéré comme ayant volontairement disparu, tel un "fugueur migrant". Au bout de cinq mois, l'enquête sur la disparition n'avait toujours pas progressé.

Un jour, sa mère d'accueil a reçu un appel téléphonique d'un numéro inconnu. C'était Faridun qui pleurait ; il voulait rentrer, mais il avait peur. Il lui a révélé qu'il avait accepté de travailler au restaurant, mais le propriétaire ne l'avait jamais payé, qu'il travaillait nuit et jour en cuisine et au ménage et qu'il partageait une chambre avec une dizaine d'autres hommes plus âgés qui avaient été "méchants" avec lui. Il n'a rien dit de plus et a raccroché. Faridun est toujours porté disparu. »

⁶¹ Il convient de noter que l'AWAS a mis en place des procédures et une liste de contrôle concernant de tels événements.

⁶² La police et, plus particulièrement, la brigade des mœurs sont également alertées ; une photo et une description de l'enfant sont transmises ainsi que d'autres détails tels que le numéro de téléphone portable du mineur (le cas échéant).

⁶³ En Lituanie, le centre d'accueil signale immédiatement la disparition à la police ainsi qu'au service des Migrations du ministère de l'Intérieur, au service national des garde-frontières, à la Protection nationale des Droits de l'enfant et à l'Agence nationale d'adoption et à son unité locale.

⁶⁴ La Loi n° 203/2012 établit les responsabilités du préfet pour la recherche, sans porter atteinte aux prérogatives du procureur. Le Commissaire Spécial du gouvernement pour les personnes disparues assure une coordination stable et opérationnelle entre les administrations de l'État compétentes, en fonction de leurs prérogatives, en se chargeant de la liaison avec les organisations techniques ; documente l'activité des institutions et des autres acteurs engagés dans la lutte contre le phénomène chacun à leur niveau ; appuie la vérification croisée des informations nationales sur les personnes disparues et les dépouilles non identifiées. Analyse les informations sur le phénomène, y compris les informations internationales, en vue d'une étude comparative sur la question ; rend compte des résultats de ses activités chaque semestre au président du Conseil des ministres ; entretient des relations avec les proches des personnes disparues, et avec les associations les plus représentatives au niveau national susceptibles de traiter de la question de différentes manières.

⁶⁵ La loi n° 203/2012 établit les responsabilités du préfet pour prendre des initiatives quant aux recherches, sans porter atteinte aux prérogatives de l'autorité judiciaire.

⁶⁶ Les signataires du protocole sont le bureau du procureur auprès de la Cour d'appel de Bruxelles, le bureau du procureur auprès du Tribunal de première instance de Bruxelles, l'Office des étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil), la police de Bruxelles-Capitale - Ixelles (zone de police 5339) et la police de Kampenhout-Steenokkerzeel-Zemst (zone de police 5412 KASTZE), le Service des Tutelles et Child Focus.



5. QUELLES SONT LES ÉTAPES PROCÉDURALES MISES EN ŒUVRE PAR LES AUTORITÉS LORSQU'UN MINEUR NON ACCOMPAGNÉ EST PORTÉ DISPARU D'UN CENTRE D'HÉBERGEMENT ET/OU DE TUTELLE

Plusieurs États membres (BE⁶⁷, CZ, DE⁶⁸, EE⁶⁹, EL, FR⁷⁰, IE, IT⁷¹, LT⁷² et PL⁷³), ainsi que la Norvège et le Royaume-Uni⁷⁴ ont recours pour les disparitions d'enfants à des systèmes structurés fondés sur la loi⁷⁵, le droit et les directives, tandis que d'autres États membres mettent en œuvre des procédures générales de recherche des personnes disparues (par exemple, AT, CY, ES, HR, LV⁷⁶ et NL⁷⁷), voire des méthodes policières habituelles (par exemple LU, SK, SI et SE). La Belgique dispose de systèmes structurés pour les disparitions d'enfants reposant sur la loi, le droit et les directives. La Belgique recourt également à des procédures générales de recherche des personnes disparues⁷⁸, de même qu'à des directives spécifiques aux mineurs non accompagnés portés disparus⁷⁹.

Dans la plupart des États membres, la procédure est standardisée et comporte différentes étapes, répertoriées ci-dessous :

5.1. DÉTECTION DES ENFANTS DISPARUS

Pour déposer un signalement, certains États membres⁸⁰ exigent que dès la détection de la disparition de l'enfant, les structures d'accueil procèdent à une évaluation des risques avant de signaler cette disparition. Dans les autres États membres, le signalement peut s'effectuer sans cette évaluation. En France, par exemple, dès que le directeur d'un centre d'hébergement constate une absence non autorisée avérée, il en informe immédiatement la gendarmerie ou la police par téléphone (sans procéder à une évaluation des risques).

En **Irlande**, c'est le personnel référent qui procède à l'évaluation des risques afin de déterminer si l'enfant s'est soustrait à sa tutelle selon certaines catégories définies. Le personnel doit établir que l'enfant a effectivement disparu en menant de rapides recherches sur le lieu de la prise en charge et dans les environs, ainsi qu'en conduisant d'autres

investigations, avant de lancer un signalement de la disparition auprès de l'An Garda Síochána (police nationale irlandaise) au moyen du formulaire Missing Child from Care Report. Une fois ce formulaire reçu par l'An Garda Síochána, l'affaire est traitée comme incident de disparition de personne à risque élevé, et l'An Garda Síochána dispose de la primauté en ce qui concerne l'enquête.

En **République tchèque**, avant de quitter le Centre pour Enfants Étrangers, les mineurs sont informés des règles de sécurité en vigueur. S'ils rentrent tard, ils doivent notamment joindre le centre immédiatement (par téléphone, via les médias sociaux, courriel, etc.) En cas de retard, les enfants sont contactés de la même manière (via tous les moyens possibles) par un agent du centre. Si le contact n'aboutit pas, l'agent est tenu de signaler la disparition à la police. Si les enfants reviennent au centre, la police est immédiatement rappelée et les coordonnées de l'enfant sont supprimées de la base de données de recherche.

Au **Luxembourg**⁸¹, la Croix-Rouge tente de joindre le mineur par téléphone, SMS, Whatsapp ou en contactant ses amis identifiés en vue d'obtenir des nouvelles. Si le mineur ne peut être joint, la Croix-Rouge procède à une évaluation interne du risque. Si le risque est élevé (par exemple, si la disparition est inhabituelle, s'il existe des indices d'un danger, ou des menaces par des tiers, ou s'il s'agit d'une disparition soudaine après l'école), elle informe immédiatement la police dans le cadre d'une alerte Amber. Si le risque n'est pas jugé élevé, la Croix-Rouge déclare aux autorités que le mineur a disparu au plus tard dans les trois jours après la disparition. Caritas Luxembourg essaie également de joindre les mineurs qui ne sont pas revenus à leur centre d'accueil, en tentant de les contacter par téléphone ; s'ils ne sont pas joignables, Caritas contactera leurs amis. Faute de réponse, la police sera alors prévenue, parfois même un jour après la détection de l'absence du mineur de son centre d'accueil.

En **Pologne**, la recherche de mineurs âgés de 14 ans et plus et qui ont disparu d'un centre d'accueil s'effectue sous la forme d'une recherche des référents. Celle-ci est menée par le personnel en vue de localiser le mineur. Ces recherches sont normalement menées avant le dépôt d'un signalement à la police.

⁶⁷ COL.12/2014 Circulaire ministérielle concernant la recherche des personnes disparues (version adaptée du 26 avril 2014). Voir <https://www.om-mp.be/nl/meer-weten/omzendbrieven> en néerlandais et <https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires> en français.

⁶⁸ Voir Deutscher Bundestag (2016) : Antwort der Bundesregierung auf die Kleine Anfrage der Abgeordneten Luise Amtsberg, Beate Walter-Rosenheimer, Dr. Franziska Brantner, weiterer Abgeordneter und der Fraktion BÜNDNIS 90/DIE GRÜNEN. Drucksache 18/7916. Verschwundene geflüchtete Minderjährige. Drucksache 18/8087, Berlin : Deutscher Bundestag.

⁶⁹ La directive sur la manière d'orienter les mineurs non accompagnés vers un service de soins de remplacement.

⁷⁰ Dans le cadre de la protection judiciaire des mineurs et du dispositif de prise en charge des mineurs, une « Note d'instruction du 4 mai 2015, relative aux absences non autorisées d'un mineur placé dans un secteur public ou dans une ONG agréée par la protection judiciaire des mineurs », encadre les fugues et les absences non autorisées.

⁷¹ Loi n° 203/2012.

⁷² Description de la procédure d'évaluation de l'âge des mineurs non-demandeurs d'asile identifiés en République de Lituanie, de l'hébergement et de la mise en œuvre d'autres mesures procédurales à leur égard et de la fourniture de services y afférents, approuvée par le décret n° A1-229/1V-289/V-491 du ministre de la Sécurité sociale et du Travail de la République de Lituanie, du ministre de l'Intérieur de la République de Lituanie et du ministre de la Santé de la République de Lituanie du 23 avril 2014.

⁷³ Directive du siège de la police.

⁷⁴ s20 et s22 du children Act 1989.

⁷⁵ Ce qui s'applique également aux mineurs non accompagnés.

⁷⁶ En Lettonie, la procédure générale de recherche des personnes disparues définie dans la législation nationale est appliquée aux MNA disparus.

⁷⁷ Description du protocole pour les personnes disparues, qui est utilisée par la police nationale néerlandaise pour toutes les personnes disparues, y compris les mineurs non accompagnés. Révisé en 2019, ce protocole est en cours de mise en œuvre.

⁷⁸ Voir : COL.12/2014 Ministerial Directive concerning the tracing of missing persons (version adaptée du 26 avril 2014).

⁷⁹ Protocole de collaboration dans la première phase d'accueil des mineurs non accompagnés.

⁸⁰ BE, CY, EL, HR, HU, IE, LU, NL, PL, SK et SE, ainsi que UK.

⁸¹ Au Luxembourg, la Croix-Rouge et Caritas gèrent les structures d'accueil des mineurs non accompagnés sur la base d'un accord avec l'État.

5.2. SIGNALEMENT

Dans tous les États membres, la première étape pour le traitement d'une affaire d'enfant disparu consiste à le signaler à la police locale, ou aux garde-frontières (voir schéma 3). En **Italie** et aux **Pays-Bas**, le signalement peut s'effectuer par téléphone. En **Italie**, même en l'absence d'un signalement officiel, le service de police qui reçoit un avis de disparition de personne (par exemple via le numéro d'urgence 113 ou le 112, numéro d'urgence européen ou NUE) saisit les informations dans la base de données interforces, en renseignant les données essentielles de la personne à retrouver. Le signalement reste actif pendant 72 heures, délai pendant lequel il doit être formalisé, sous peine d'annulation automatique. Le service 116 000, la ligne téléphonique directe pour les enfants disparus, en service depuis 2009, permet de signaler les cas d'enfants disparus, en difficulté ou ayant besoin d'assistance, à un standard multilingue, en faisant intervenir, si nécessaire, les bureaux territoriaux des forces de police. Aux **Pays-Bas**, le signalement peut également être réalisé via un portail internet.

En **France**, le directeur de l'établissement d'accueil qui constate l'absence avérée et non autorisée d'un mineur, informe la gendarmerie ou la police par téléphone, puis confirme l'absence par fax ou e-mail. Toutefois, pour que l'enfant soit inscrit dans le fichier des personnes recherchées, il est nécessaire que la personne se rende directement au poste de police ou à la gendarmerie⁸².

En **Espagne**, le signalement peut s'effectuer par fax ou e-mail.

On peut établir une distinction entre les États membres qui n'impliquent que la police⁸³ et ceux dans lesquels la disparition est signalée à d'autres acteurs que la police. La Norvège en réfère simultanément à la police, aux autorités chargées de la Protection de l'enfance et au centre d'accueil.

En **République tchèque**, si l'enfant s'est échappé du Centre pour Enfants Étrangers, outre la police, le procureur général, l'OSPOD, le tribunal, le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports sont également informés. À **Malte**, la police et, plus précisément, la brigade des mœurs sont alertées : une photo et une description de l'enfant sont transmises ainsi que d'autres éléments tels que le numéro de téléphone portable du mineur (s'il en possède un). Les membres du

Conseil consultatif des enfants et des jeunes ainsi que le travailleur social en charge du mineur sont également alertés et mis au courant des développements.

L'acteur le plus souvent informé en second lieu est le service de Protection de l'enfance⁸⁴ (**BE⁸⁵, BG⁸⁶, CZ⁸⁷, DE, EE⁸⁸, EL⁸⁹, FI⁹⁰, HR, IE⁹¹, IT, LT⁹², LU, SI⁹³, SK, SE et NO**).

En **Belgique**, toute disparition d'un mineur non accompagné d'un centre d'accueil Fedasil est signalée par courrier électronique, avec un formulaire complété en annexe détaillant l'identité du mineur, ses caractéristiques et ses vulnérabilités, ainsi que toute information pertinente concernant sa disparition. Une photo du mineur est également jointe au courrier électronique, qui est transmis aux services suivants :

- la police locale de la municipalité ou de la ville où se situe le centre d'accueil ;
- le Service des Tutelles du Service public fédéral (SPF) de la Justice ;
- le tuteur du mineur non accompagné (si le Service des Tutelles en a déjà désigné un) ;
- Child Focus⁹⁴ si la disparition est jugée « inquiétante » ;
- l'unité responsable des mineurs non accompagnés de Fedasil.

Le tuteur doit ensuite informer les autres intervenants : l'Office des étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Service de protection de la jeunesse (Comité voor bijzondere jeugdzorg ou CBJ) ou le Service d'aide à la jeunesse (SAJ).

Dans certains États membres, le ministère public est informé ou contacté pour obtenir des mandats de perquisition (par exemple, **EL**). En **Hongrie**, le Service de l'immigration est contactée pour délivrer un mandat, tandis qu'en **Italie**, au **Luxembourg**, en **Pologne** et au **Portugal**, ce sont les tribunaux pour mineurs qui sont prévenus. En **Finlande**, en **Italie**⁹⁵, au **Luxembourg** et au **Portugal**, ce sont les services de l'immigration qui sont avisés. La **République tchèque**, l'**Estonie**, la **Finlande** et la **Suède** exigent en outre que le représentant de l'enfant soit également contacté. En **Norvège**, l'avocat chargé du dossier du mineur doit être prévenu. En outre, l'**Italie** exige que la disparition soit signalée à la Mission pour les mineurs non accompagnés du Département des libertés civiles et de l'immigration. Enfin, le **Luxembourg** exige que le signalement soit également communiqué à l'Office national d'accueil (ONA) et à l'Office national de l'enfance (ONE).

⁸² Information transmise par Missing Children Europe le 2 mars 2020.

⁸³ AT, CY, EE, ES, LV, NL, PL et SE.

⁸⁴ En Irlande, Tusla : Child and Family Agency, le Service de protection de l'enfance de l'État.

⁸⁵ Service des Tutelles du Service public fédéral (FPS) de la Justice.

⁸⁶ Direction de l'Assistance sociale.

⁸⁷ Social and Legal Child Protection Authority.

⁸⁸ Autorité de protection sociale et juridique de l'enfance.

⁸⁹ Centre national pour la solidarité sociale (EKKA).

⁹⁰ Protection municipale de l'enfance.

⁹¹ L'assistant social de l'enfant est contacté dans le cadre de la procédure de signalement, de même que l'assistant social principal.

⁹² Agence nationale de protection des droits de l'enfant et d'adoption, et son unité locale.

⁹³ Le décret sur la mise en œuvre de la représentation légale des mineurs non accompagnés et la méthode pour leur assurer un hébergement, des soins et un traitement adéquats en dehors du Centre d'asile ou d'un de ses bureaux (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 35/17) dispose qu'outre la police, le représentant légal de l'enfant disparu, le bureau du gouvernement de la République de Slovénie pour le soutien et l'intégration des migrants et le ministère de l'Intérieur sont également contactés.

⁹⁴ Child Focus fait le pont entre la personne qui fait une demande d'aide, les services d'assistance, les services de police et les autorités judiciaires. Lorsqu'une disparition est signalée à Child Focus, le responsable du dossier désigné informe régulièrement de l'état d'avancement de l'enquête de police ; il s'assure qu'aucune information n'échappe à l'attention des enquêteurs et veille à ce que les proches soient assistés de manière correcte. L'échange d'informations ne se limite pas à la police/au procureur, mais dans le cas de mineurs non accompagnés, il s'effectue souvent aussi avec le tuteur, le centre d'accueil, l'Office des étrangers, et d'autres partenaires éventuels susceptibles d'informer Child Focus sur l'affaire.

⁹⁵ Direction générale de la Politique d'immigration et d'intégration du ministère du Travail et de la Politique sociale, qui est l'autorité compétente pour le suivi et le recensement des mineurs non accompagnés sur le territoire national.

Cas signalé dans le cadre du projet INTERACT, coordonné par Missing Children Europe.

« En janvier 2017, le numéro d'appel italien 116 000, géré par Telefono Azzurro, a reçu une notification par courrier électronique concernant le cas de plusieurs mineurs non accompagnés portés disparus du centre d'hébergement où ils avaient été placés, et dont la trace a ensuite été perdue par les autorités compétentes. La disparition avait été signalée aux forces de l'ordre par l'assistant social qui suivait les mineurs. Cependant, la communication n'est parvenue au service d'assistance téléphonique qu'un mois après le premier signalement de la disparition. Cette liste comptait également huit mineurs accompagnés âgés de 0 à 6 ans, et qui étaient probablement les enfants des mineurs non accompagnés disparus. Le sort de ces enfants demeure inconnu à ce jour. »

Dans tous les États membres, quand une disparition est signalée, la police s'efforce d'obtenir le plus d'informations possible sur le profil du mineur (nom, âge, sexe, nationalité, caractéristiques personnelles, vêtements, numéro de téléphone portable), les circonstances de sa disparition (localisation) et tente d'accéder à son réseau de personnes proches.

En **Belgique**, pour orienter la recherche, la police recueillera des éléments via les foyers d'accueil ou les centres d'hébergement, les connaissances, les amis, l'école, le pays d'origine. Elle prendra également contact avec l'autorité en charge de l'asile pour obtenir des photos, des empreintes digitales, l'état de la procédure d'asile, etc. La police mènera des vérifications générales en contactant d'autres services de police, les hôpitaux et autres gares ferroviaires et routières. En cas de suspicion de traite d'êtres humains, celle-ci doit figurer au procès-verbal officiel.

Tous les États membres et la Norvège saisissent l'intégralité des données apportées par le signalement dans leurs systèmes d'information nationaux respectifs (voir schéma 6 ci-dessous). Ces informations comprennent généralement :

- un jeu de données permettant d'identifier la personne ou les faits faisant l'objet du signalement (c'est-à-dire le nom, l'âge, la nationalité, les traits de la personne, etc.) ;
- un exposé des raisons pour lesquelles la personne est recherchée (circonstances de la disparition) ; et
- les démarches à suivre lorsque la personne aura été retrouvée.

En outre, tout élément de preuve jugé utile sera introduit dans le dossier, tel que des photographies ou des empreintes digitales, si celles-ci sont disponibles.

Dans la plupart des États membres et en Norvège, les mêmes données sont introduites dans le SIS.

À **Chypre**, les informations personnelles et une photographie des mineurs sont publiées sur le site officiel

de la police chypriote, dans la rubrique des personnes disparues.

Certains États membres enregistrent également sur une liste de recherches les informations relatives aux enfants non accompagnés disparus. En **Hongrie**, si un mineur non accompagné est porté disparu, le Service de l'immigration délivre un mandat de recherche. Celui-ci est réexaminé au bout de quatre-vingt-dix jours et peut être classé sans suite s'il a peu de chances d'aboutir à des résultats. L'ordonnance de mandat est gérée par la police. En **Suède**, les mineurs non accompagnés disparus sont toujours inscrits sur un mandat de recherche.

5.3. LANCEMENT D'ALERTES

Plusieurs types d'alertes sont susceptibles d'être émises une fois que la disparition a fait l'objet d'un signalement.

5.3.1. ALERTES PUBLIQUES

Cette section traite des appels au public ainsi que des alertes lancées par la police. Les appels au public constituent une catégorie générique qui inclut les alertes effectuées par divers canaux et sous des formes diverses, en ligne et hors ligne (sites web, médias sociaux, affiches, télévision, radio, panneaux d'affichage, etc.). Ces appels au public comprennent les systèmes d'alerte pour enfants (y compris Child Alert, alerte Amber ou Child Rescue Alert).

En **Irlande**, une alerte médiatique nationale peut être émise par l'An Garda Síochána à la demande de Tusla (l'Agence pour l'enfance et la famille). En outre, l'An Garda Síochána peut demander à Tusla l'autorisation de lancer une alerte médiatique si elle le juge utile.

En **Allemagne**, si un mineur non accompagné est porté disparu, le poste de police local enregistre cette personne dans son système et émet une alerte. Si le mineur concerné a été inscrit comme personne disparue dans le système d'information de la police INPOL pendant plus de quatre heures, elle peut être incluse dans les statistiques de la base de données commune des personnes disparues et inconnues gérée par l'Office fédéral de la police criminelle⁹⁶.

À **Malte**, l'avis de disparition est inséré dans le système de rapport d'incident de police (PIRS) ; les informations sont stockées dans la section du SIS intitulée signalements CUD (Creation/Update/Deletion) en attente. Une fois la vérification faite par le personnel SIRENE, et si toutes les conditions requises sont remplies, l'alerte est ensuite téléchargée dans le SIS.

Dans les cas où la vie de l'enfant disparu n'est pas considérée comme étant en danger imminent, mais qu'il existe de sérieuses inquiétudes quant à sa sécurité, la police **néerlandaise** peut émettre une alerte Vermist Kind (alerte enfant disparu). Cette alerte s'appuie sur une couverture médiatique plus restreinte qu'une alerte Amber et n'est parfois émise qu'au niveau régional.

⁹⁶ Les affaires de disparition résolues dans les quatre heures ne sont pas prises en compte dans ce dossier.

5.3.2. « CHILD ALERTS » ET ALERTES AMBER

Les systèmes Child Alert visent à atteindre un grand nombre de personnes le plus rapidement possible, en cas de disparition extrêmement préoccupante. En 2008, la Commission européenne a adopté un document de travail sur l'amélioration des pratiques pour le lancement d'un système d'alerte en cas d'enlèvement transfrontalier d'enfants, qui a été salué par le Conseil Justice et affaires intérieures (JAI) des 27 et 28 novembre 2008. La Commission a publié un appel à propositions d'un montant total d'un million d'euros pour aider les États membres qui n'avaient pas encore adopté un système de type Child Alert. Entre autres initiatives, AMBER Alert Pays-Bas a été lancé en 2008 et a inspiré la Fondation AMBER Alert Europe, mise en place en 2013, et qui vise à mettre en relation les autorités avec d'autres experts de la police et avec le public à travers toute l'Europe⁹⁷.

La plupart des États membres⁹⁸ et le **Royaume-Uni** recourent à des alertes enlèvements d'enfants pour les cas de disparitions de mineurs.

En **Belgique**, si la vie de l'enfant disparu est jugée en danger imminent, une **Child Alert** peut être lancée pour aviser la population et émettre un appel à témoins susceptible de faire la lumière sur la disparition. La décision de lancer une Child Alert relève de la compétence du procureur ou du juge d'instruction (c'est-à-dire, dans les cas d'enlèvement ou de traite d'êtres humains). Tout citoyen ou toute organisation peut s'inscrire sur le site web de Child Alert pour collaborer aux recherches. Ce système est géré par Child Focus, en collaboration avec la Police fédérale belge et le Service public fédéral de Justice. Rarement utilisée, Child Alert n'a été activée que trois fois au cours des dix dernières années.

En **Italie**, la mise en œuvre de l'**Italian Child Abduction System** ou ICAAS (système italien d'alerte enlèvement d'enfant) a été menée dans le cadre du projet pilote d'alerte enlèvement enfant 2008. Il est géré par le Service de coopération policière internationale. Pour que la diffusion de l'alerte contribue à la localisation de la victime ou du ravisseur, les critères d'activation sont les suivants : la personne disparue doit être mineure, le danger pour l'intégrité physique ou la vie de la personne, l'enlèvement forcé et la disponibilité d'informations suffisantes et fiables. Le message est diffusé avec l'implication des médias, conformément à l'accord conclu en mars 2011.

La décision d'activer l'alerte enlèvement d'enfant revient au procureur chargé de l'enquête. La police nationale dispose

d'un site web consacré aux enfants disparus⁹⁹ (voir Autres formes de coopération), qui permet le recours à un système d'alerte rapide pour les enfants disparus par l'intermédiaire de la Federation for Internet Alerts (FIA), utilisée aux États-Unis pour les alertes météorologiques, avec laquelle il est possible d'activer les recherches d'enfants disparus dans certaines zones géographiques d'intérêt, où le signalement de l'enfant disparu apparaîtra aux utilisateurs du réseau.

Cinq États membres ont indiqué avoir recours à une alerte enfant (alerte Amber) en matière de disparitions de mineurs non accompagnés disparus¹⁰⁰. Ces alertes ne sont activées que dans certaines circonstances, dont par exemple :

À **Chypre**, l'alerte Amber (Child Alert) est émise dans tous les cas de disparition de mineurs non accompagnés¹⁰¹.

En **Grèce**, après approbation du procureur compétent, la police peut également lancer une alerte enfant (AMBER Alert Hellas), en tenant compte d'un certain nombre de facteurs de risque ou de protection, tels que le sexe, l'âge de l'enfant, voire s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il court un danger réel (par exemple, s'il souffre de problèmes de santé, ou s'il est à craindre qu'il puisse être victime de traite d'êtres humains ou d'un enlèvement).

Au **Luxembourg**, en cas de disparition inquiétante de mineurs, l'alerte Amber est en partie utilisée pour attirer l'attention du public. Les données sur les enfants disparus peuvent être diffusées au niveau national, ou transmises à des régions ou des groupes cibles spécifiques (par exemple, le personnel des chemins de fer ou des transports). AMBER Alert Luxembourg émet exclusivement une alerte Amber ainsi que des informations concernant des disparitions inquiétantes d'enfants.

Malte indique que lorsqu'un enfant disparaît, une alerte est diffusée sur la plate-forme AMBER Alert.

En **République slovaque**, pour saisir des données concernant un enfant disparu ou un mineur non accompagné dans le système AMBER Alert, il faut avoir de bonnes raisons de soupçonner que le mineur a été kidnappé¹⁰² et que la vie et/ou la santé de l'enfant est en danger imminent.

5.3.3. PARTAGE DES DONNÉES ET COOPÉRATION ENTRE ÉTATS MEMBRES

La plupart des États membres¹⁰³ s'emploient à saisir une alerte dans le SIS en même temps qu'ils entrent les

⁹⁷ <https://www.amberalert.eu/amber-alert-europe/>.

⁹⁸ BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO et SK. Aux Pays-Bas, une alerte Amber peut également être utilisée pour les MNA, lorsqu'ils entrent dans les critères de ce genre d'alerte. Une alerte Amber pour la disparition d'un mineur (national, ressortissant de l'UE ou d'un pays tiers) n'est émise qu'une ou deux fois par an aux Pays-Bas. La Suède ne participe pas complètement au système AMBER Alert. Elle dispose d'un représentant au sein du groupe d'experts informel du réseau d'experts policiers pour les personnes disparues (Police Expert Network on Missing Persons ou PEN-MP). À ce jour, il n'a pas été jugé nécessaire de mettre en œuvre les outils techniques offerts par l'organisation. Cependant, depuis 2019, il existe un projet visant à développer une méthodologie nationale de soutien aux personnes disparues, et cette question est susceptible d'être soulevée dans le cadre de ce processus. Ceci découlant du constat que certains problèmes se posent concernant les personnes en cours de demande d'asile, étant donné que celles-ci sont traitées différemment selon les régions. Ce travail sur l'amélioration du soutien méthodologique pourrait conduire à une coopération plus intégrée au dispositif AMBER Alert.

⁹⁹ <http://it.globalmissingkids.org>.

¹⁰⁰ CY, EL, LU, MT et SK.

¹⁰¹ Missing Children Europe indique, par la voix de son adhérent chypriote, que l'alerte Amber n'a pas encore été utilisée dans le contexte des mineurs non accompagnés.

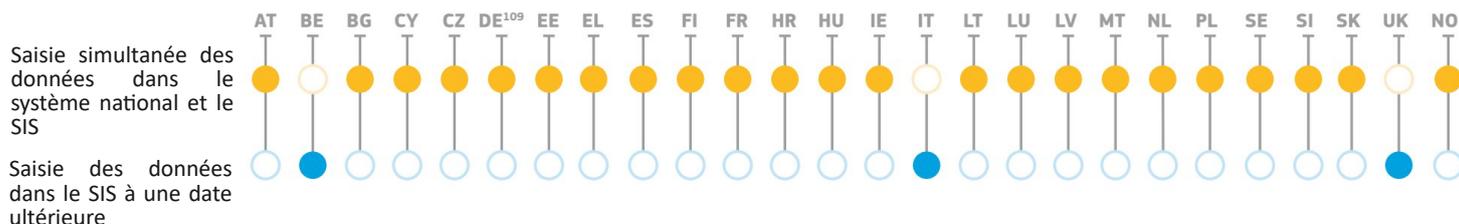
¹⁰² Section 209 du Code pénal.

¹⁰³ AT, BE, BG, CZ, DE, EE, ES, HR, FI, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SK, SI, SE ainsi que NO et UK.

données dans leurs systèmes nationaux¹⁰⁴. Par exemple, aux **Pays-Bas**, si une correspondance dans le SIS montre que l'enfant a été signalé disparu dans un autre État membre, une enquête sera immédiatement déclenchée. Le tuteur prendra attache avec les services de l'Immigration néerlandais, qui contacteront leur homologue étranger et tenteront d'organiser le retour du mineur non accompagné avec leur aide. La **Norvège** opère selon la même approche.

Seules **Chypre**¹⁰⁵, la **Hongrie** et **l'Irlande**¹⁰⁶ ont indiqué ne pas renseigner de signalements dans le SIS. Cependant, lors des exercices de simulation réalisés dans six pays¹⁰⁷ par Missing Children Europe dans le cadre du projet Interact, seuls la Belgique, la Suède et le Royaume-Uni avaient déposé une alerte, contrairement à la France, la Grèce et l'Italie. Aucun de ces pays n'a consulté le SIS dans les cas où un enfant a été trouvé sur leur territoire¹⁰⁸.

Schéma 4 : SAISIE DES DONNÉES DANS LES SYSTÈMES NATIONAUX ET LE SIS



Source : Points de contact nationaux du REM

5.3.4. INTERPOL

En fonction du niveau de risque de disparition de l'enfant recherché, certains États membres¹¹⁰, la Norvège et le Royaume-Uni rapportent l'instauration d'une notice jaune (yellow notice), avec Interpol en vue de localiser l'enfant disparu. Normalement, cette notice est publiée pour les victimes d'enlèvements parentaux, de kidnappings ou de disparitions inexplicables. Elle apporte à ces cas de disparition une large visibilité internationale, et signale les personnes enlevées/portées disparues aux agents des frontières, ce qui complique les déplacements. Certains pays peuvent demander et partager des informations essentielles liées à l'enquête¹¹¹.

5.3.5. EUROPOL

Seule la **Finlande** a indiqué qu'elle **serait susceptible** de contacter Europol à propos d'une disparition d'un mineur non accompagné, le cas échéant.

¹⁰⁴Quelques bases de données policières nationales : base de données interforces (SDI) et système informatique pour les mineurs en Italie, système d'information de la Police nationale en Pologne, PATROS en République tchèque et en Slovaquie (recherche de personnes et identification des dépouilles retrouvées), registre des personnes disparues (ELYS) en Norvège, personnes disparues et dépouilles non identifiées (PDyRH) en Espagne.

¹⁰⁵Chypre n'est pas encore un membre à part entière de l'espace Schengen.

¹⁰⁶ L'Irlande n'est pas encore connectée au SIS II. La connexion de l'Irlande au SIS II se fera en lien avec les aspects de l'acquis de Schengen auxquels l'Irlande a demandé à participer conformément à la décision du Conseil 2002/192/CE.

¹⁰⁷ <https://missingchildreneurope.eu/What-we-do/Disappearance-of-children-in-migration/INTERACT>.

¹⁰⁸ Information transmise par Missing Children Europe le 28 février 2020.

¹⁰⁹ L'Allemagne indique que, si en théorie, les signalements doivent être saisis dans le SIS en même temps que dans le système de recherche national, il n'est guère possible de juger si tous les acteurs émettent toujours effectivement une alerte dans le SIS.

¹¹⁰ BE, CY, FI, HR, IT, PL et SE.

¹¹¹ <https://www.interpol.int/fr/Notre-action/Notices/Notices-jaunes>.

Schéma 5 : ÉTATS MEMBRES ÉMETTANT UNE NOTICE JAUNE VIA INTERPOL POUR LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS DISPARUS



Source : Points de contact nationaux du REM

5.3.6. UTILISATION D'EURODAC À DES FINS DE COMPARAISON DANS LE CADRE D'ENQUÊTES TRANSFRONTALIÈRES

Certains États membres¹¹⁴ et la Norvège utilisent Eurodac à des fins de comparaisons d'empreintes digitales. Les données à caractère personnel disponibles concernant les enfants disparus sont, dans la mesure du possible, stockées dans le SIS, avec d'autres éléments d'identification (empreintes digitales, photos, profil ADN¹¹⁵). Cela permet aux États membres d'effectuer des comparaisons avec le SIS et, lorsque la législation applicable le permet, avec Eurodac, en utilisant des données biométriques par le biais de leurs applications nationales.

En **Finlande**, lorsqu'un mineur non accompagné demande l'asile, la police ou les garde-frontières enregistrent cette demande dans le système électronique de gestion des cas (UMA) du service finlandais de l'immigration, ainsi que dans le registre de la police (Patja). Le système UMA effectue un contrôle automatisé dans EURODAC et le SIS, afin de déterminer si le mineur a déposé une demande d'asile ou est porté disparu dans un autre État membre. Si le mineur est enregistré dans Eurodac, le service finlandais de l'immigration effectue une demande d'informations complémentaires auprès de l'autre État membre. Même en l'absence de réponse positive d'Eurodac, des renseignements complémentaires peuvent être demandés s'il existe des raisons de penser que le mineur réside dans un autre État membre.

En **Suède**, les empreintes digitales de tous les demandeurs d'asile de plus de 14 ans sont relevées. Elles sont ensuite traitées via Eurodac afin de déterminer si le demandeur a séjourné dans un autre pays. Si l'enfant doit être pris en compte dans le cadre du règlement de Dublin, l'Agence des

migrations contactera le premier État où l'enfant a été enregistré afin d'échanger des informations pour les suites à donner au dossier.

La **Norvège** utilise Eurodac lorsqu'un mineur non accompagné est trouvé sur le territoire norvégien, afin de déterminer s'il a demandé l'asile dans un autre État membre. Si tel est le cas, le mineur non accompagné sera renvoyé conformément au règlement de Dublin. Si le mineur non accompagné n'a pas demandé l'asile dans un autre État membre, il peut effectuer cette démarche en Norvège et y faire examiner son dossier.

5.3.7. AUTRES RESSOURCES UTILISÉES DURANT LES INVESTIGATIONS

Parmi les autres bases de données utilisées par les États membres figure le Système automatisé d'identification des empreintes digitales, comme c'est le cas en **Italie**. En **France**, la Mission mineurs non accompagnés vérifie dans sa base de données si le mineur est connu et s'il a été confié à un service d'aide à l'enfance. Si tel est le cas, elle transmet les coordonnées du service d'aide à l'enfance à la Croix-Rouge afin que celle-ci puisse le contacter.

La **Lettonie** envoie aux pays voisins une alerte sur un enfant disparu avec des informations détaillées sur l'enfant par l'intermédiaire du Centre national de coordination des garde-frontières, et informe les points de contact aux frontières avec la Lituanie et l'Estonie.

Le **Luxembourg** utilise le Réseau de rétablissement des liens familiaux de la Fédération internationale de la Croix-Rouge, qui aide les personnes à la recherche de membres de la famille de mineurs non accompagnés ou séparés et de mineurs (Recherche).

¹¹² Uniquement dans les cas qui le justifient.

¹¹³ Aux Pays-Bas, le recours aux notices jaunes existe, mais ce n'est pas la norme. Lorsqu'un dossier répond aux critères, une notice jaune est émise, indépendamment de la nationalité ou des antécédents de la personne disparue.

¹¹⁴ AT, BE, DE, EL et FI. En Belgique, à la demande de la police, l'Office des étrangers peut vérifier les empreintes digitales du mineur (si celles-ci sont consignées) dans Eurodac. En Allemagne, les mineurs non accompagnés sont susceptibles d'être inscrits dans le registre central des étrangers (AZR) dès leur entrée, et donc indépendamment d'une demande d'asile (article 42a al. 3a SGB VIII). À partir du 1er avril 2021, l'âge minimum pour le relevé des empreintes digitales sera ramené de 14 ans à 6 ans en liaison avec le règlement Eurodac III (article 49, paragraphes 5, 6, 8 et 9 de la loi sur le séjour).

¹¹⁵ L'archivage de l'ADN dans le SIS ne sera possible qu'avec la nouvelle version de SIS à partir de 2021.

5.4. RECHERCHES ET INVESTIGATIONS - ASSISTANCE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Les recherches et investigations commencent après le dépôt du signalement auprès de la police et sont hiérarchisées en fonction du type d'alerte émis. En **Bulgarie**, dès l'émission du signalement, le mineur non accompagné est déclaré comme personne « recherchée » à l'échelle nationale, et toute donnée de suivi sera ajoutée aux informations fournies dans le rapport. La **Croatie** lance immédiatement les recherches : au bout de 24 heures, si l'enfant ne s'est pas présenté, la police active un plan de recherches intensives.

Certains États membres indiquent qu'ils associent différents acteurs aux recherches — notamment la société civile et les services de tutelle — lesquels apportent un soutien supplémentaire aux enquêtes de police.

Cas signalé dans le cadre du projet INTERACT, coordonné par Missing Children Europe.

En août 2017, un responsable de la protection de l'enfance d'une ONG travaillant pour la défense et la protection des enfants réfugiés et migrants a signalé la disparition de six mineurs non accompagnés exposés au risque de traite, et qui se trouvaient en dehors du système de protection en Italie. Cet interlocuteur soupçonnait les mineurs d'être probablement sur le point de quitter l'Italie pour se diriger vers la France ou l'Angleterre. Cette affaire n'avait pas été signalée aux autorités de police compétentes, car l'ONG était sur le point de mettre un terme à son activité par manque de financement. Quoi qu'il en soit, la hotline suggéra de signaler l'affaire aux forces de l'ordre, mais cela n'a pas abouti, faute d'informations et de traductions adéquates. Le suivi de cette affaire n'a pas été possible, car l'ONG a fermé, et les forces de l'ordre n'ont pas fourni d'autres informations.

En **Belgique**, la diffusion des avis de disparition au public est une tâche réservée au Service avis de recherche de la police judiciaire fédérale¹¹⁶. Ces avis de disparition sont diffusés largement par le biais du plus grand nombre de canaux médiatiques possible (audiovisuel¹¹⁷, presse, sites internet, médias sociaux, etc.). Les avis ne sont diffusés par la police qu'après demande du procureur général ou du tribunal d'instruction chargé du dossier. En outre, Child Focus développe plusieurs actions concernant la disparition qui comprennent : a) la diffusion d'avis de disparition¹¹⁸ (à l'exception de ceux émis par les tribunaux) ; b) la réception et la transmission immédiate aux autorités judiciaires de toute information concernant la disparition et le suivi de l'information sur la disparition ; et c) la coopération du

gestionnaire du dossier avec les acteurs responsables de l'enquête.

Elle peut également procéder à la distribution d'un prospectus discret si la région où l'enfant peut être localisé est connue. Cela se fait toujours en consultation avec la police. Les enquêtes de nature judiciaire ou policière régies par le Code de procédure pénale et par les lois régissant la conduite des services de police, sont de la compétence exclusive des autorités judiciaires et des services de police. Child Focus ne peut pas effectuer une analyse policière des données enregistrées dans le cadre du traitement d'un dossier spécifique.

Autre forme de soutien aux enquêtes de police à la recherche de mineurs non accompagnés disparus : la mise en service de lignes téléphoniques nationales. **Le réseau du 116 000¹¹⁹ pour les enfants disparus fonctionne au-delà des frontières avec la police dans les cas de mineurs non accompagnés disparus.** Il est coordonné par **Missing Children Europe**, une fédération de 31 membres dans 26 pays d'Europe, qui travaille sur la question des disparitions d'enfants.

Le 116 000 (numéro d'urgence gratuit) est opérationnel dans 27 États membres ainsi qu'en Albanie, en Suisse, en Serbie, en Ukraine et au Royaume-Uni. Dans la plupart des pays, ces lignes directes sont gérées par des ONG, par exemple Child Focus en **Belgique**, le Sourire d'un enfant en **Grèce**, tandis que dans quelques pays, la ligne directe est gérée par les autorités (par exemple SOS Alarm¹²⁰ en Suède). Les lignes d'assistance téléphonique du 116 000 collaborent régulièrement sur des cas transfrontaliers de disparitions d'enfants, en aidant les enquêtes des forces de l'ordre, en coordonnant les appels au grand public (sur demande), en fournissant des informations et un soutien aux agences, aux membres de la famille et aux travailleurs sociaux concernés, et en organisant des formations sur la gestion de ces affaires et les réponses à y apporter. Les lignes directes du 116 000 jouent également un rôle important dans la prévention des disparitions via des campagnes de formation, de recherche et de sensibilisation.

En **Lettonie**, un service d'assistance pour la recherche de mineurs disparus accepte les appels relatifs aux disparitions de mineurs et transmet ces informations à la police, fournit des conseils et un soutien aux personnes responsables du mineur disparu et apporte son soutien à l'enquête. Ce service fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ; il est assuré par le ministère de l'Intérieur.

En **Estonie**, les procédures sont les mêmes qu'en Lettonie, mais le service est assuré par le Conseil de l'assurance sociale. En plus des appels téléphoniques, le service est accessible via un site web, un e-mail, un chat ou Skype.

¹¹⁶ Direction centrale des opérations concernant la police judiciaire. Ceci conformément à la directive ministérielle C-2005/09521 du 01/07/2005.

¹¹⁷ La police fédérale a conclu un accord de partenariat avec des sociétés de radiodiffusion (télévision) en Belgique (VRT, RTBF, VTM et RTL-TVI). Les avis de disparition sont également mis à la disposition des autres médias par l'intermédiaire de l'agence de presse Belga. Ces médias sont libres de diffuser ou non ces avis.

¹¹⁸ Child Focus procède généralement à un avis public de disparition dans le cas d'une disparition très préoccupante, parce que d'autres techniques d'enquête ont été épuisées ou parce qu'il existe certaines pistes à explorer.

¹¹⁹ Le 116 000 est le numéro d'urgence de l'UE pour les enfants disparus, créé après que la Commission européenne a adopté en 2007 une décision réservant ce numéro de téléphone 116 000 comme ligne d'urgence dans tous les États membres pour le signalement d'enfants disparus. Ce service d'assistance téléphonique a encore été renforcé en 2009 par la directive « service universel » (2009/136/CE) et, plus récemment, par le Code des communications électroniques européen qui prévoit que « les États membres [doivent] maintenir leur engagement pour qu'un service efficace permettant de signaler des cas de disparition d'enfants soit effectivement disponible sur leur territoire au numéro d'appel 116 000 ». Informations transmises par Missing Children le 28 février 2020.

¹²⁰ Les opérateurs SOS traitent ces appels comme des appels d'urgence au 112, mais interrogent leur interlocuteur selon un support d'entretien spécifique, avant que l'appel ne soit transféré à la police, qui procède alors à un entretien plus approfondi.



6. COOPÉRATION POLICIÈRE, PARTICIPATION DES AGENCES DE L'UE ET AUTRES RÉSEAUX TRANSFRONTALIERS

6.1. INSTRUMENTS DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

Tous les échanges d'informations transfrontalières entre les forces de l'ordre relèvent normalement du **bureau SIRENE**¹²¹ et du Bureau central national d'Interpol.

La plupart des États membres (**AT**¹²², **BE**, **CZ**¹²³, **EL**, **ES**, **HR**, **DE**, **EE**, **FI**, **IT**, **LV**, **LU**, **NL**, **MT**, **PL**¹²⁴, **SK**¹²⁵, **SI** et **SE**), la **Norvège** et le **Royaume-Uni**¹²⁶ indiquent que les informations relatives aux disparitions d'enfants qu'ils ont signalées peuvent être consultées par d'autres États membres qui utilisent le SIS, en sollicitant le bureau SIRENE.

Sept États membres (**Belgique**, **Bulgarie**, **France**, **Hongrie**¹²⁷, **Irlande**, **Italie**¹²⁸ et **Lituanie**¹²⁹) ainsi que la Norvège précisent que les informations relatives aux disparitions de mineurs non accompagnés ne sont pas consignées dans des systèmes pouvant être consultés par d'autres États membres. Par conséquent, les informations provenant des bases de données nationales ne peuvent pas être communiquées directement. En **Italie**, les informations sur les mineurs disparus peuvent être demandées aux organismes publics chargés des activités liées aux mineurs non accompagnés. **Malte** souligne que la police ou le Bureau de la commission des réfugiés se charge du suivi et informe l'Agence pour le bien-être des demandeurs d'asile de tout nouveau développement. Si un mineur est localisé dans un autre État membre, la brigade des mœurs en sera immédiatement informée.

En coopération avec l'ensemble des États membres et plusieurs organisations internationales, Frontex a produit une publication spécialisée, intitulée **VEGA Children at borders**, pour sensibiliser les garde-frontières à la situation des enfants (mineurs) qui franchissent la frontière maritime extérieure de l'UE, accompagnés ou non. Ce manuel peut améliorer l'identification des enfants à risque transitant aux frontières extérieures de l'UE, dans le respect des droits de l'enfant. Il permet également de renforcer les activités contre les menaces criminelles qui nuiraient à la sécurité

des enfants et de les confier aux institutions d'aide et de protection, le cas échéant¹³⁰.

Des discussions approfondies sont en cours pour décider de la mission future et de l'élargissement du système **EUROSUR**¹³¹; optimiser le système dans la détection, la prévention et la lutte contre l'immigration clandestine et les formes de criminalité transfrontalière; veiller à la protection des migrants; et sauver leur vie. À ce stade, il ne peut pas être utilisé pour identifier des enfants disparus, car l'échange de ce type de données à caractère personnel est interdit¹³².

6.2. AUTRES FORMES DE COOPÉRATION

Une autre forme de coopération existe : le réseau d'experts policiers pour les personnes disparues (**Police Expert Network on Missing Persons** ou **PEN-MP**), lancé à l'initiative de la **Fondation AMBER Alert Europe**. Reconnu le 18 octobre 2019 par le Conseil européen, le **PEN-MP** est officiellement affilié au groupe « Application de la loi » (**LEWP**) en tant que réseau d'experts. Il est composé de 50 experts des services de police chargés des personnes disparues, issus de 21 pays, dont la plupart sont des États membres de l'UE. Son périmètre d'action est le suivant :

- permettre à ses membres de se contacter et de se consulter rapidement sur les cas de disparition (d'enfants) ;
- assurer une formation et élaborer des supports de formation pour ses membres et d'autres services répressifs sur le traitement des disparitions de personnes (enfants) ;
- proposer l'expertise de ses membres pour nourrir les débats sur la politique européenne concernant les disparitions de personnes (enfants).

Le **PEN-MP** est actuellement présidé par le ministère de l'Intérieur de la République de Slovaquie.

La **Fondation AMBER Alert Europe** est principalement responsable du soutien administratif et logistique au **PEN-MP**, y compris la partie affaires publiques. Elle facilite les sessions de formation des experts du **PEN-MP** et soutient, régit et supervise les projets du **PEN-MP** financés par l'UE. Ces activités sont strictement distinctes des activités opérationnelles de police du **PEN-MP**. L'échange d'informations opérationnelles des services de police

¹²¹ Supplément d'information requis aux entrées nationales (SIRENE) du SIS. Chaque État membre utilisant le SIS dispose d'un bureau SIRENE national, opérationnel 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, responsable de tout échange d'informations complémentaires et de la coordination des activités liées aux alertes du SIS.

¹²² Les États membres peuvent également effectuer des comparaisons via Eurodac.

¹²³ L'alerte est automatiquement créée dans le SIS conformément à l'article 32 de la décision 2007/533/JAI du Conseil. Des données conformes aux règles du SIS sont fournies (données alphanumériques et biométriques, si disponibles).

¹²⁴ Même si les autres États membres n'ont pas accès au système national d'information de la police, les informations contenues dans le système sont reproduites dans le SIS.

¹²⁵ Le système Patros est synchronisé avec le SIS afin que les autres États membres puissent consulter les informations sur les enfants disparus.

¹²⁶ La base de données de la police ELYS est synchronisée avec le SIS.

¹²⁷ Le système d'enregistrement des mandats n'est accessible qu'aux autorités hongroises.

¹²⁸ À ce jour, les institutions habilitées à accéder aux données du système informatique pour les mineurs sont les régions (compétentes pour l'autorisation/l'accréditation des structures d'accueil des MNA); les municipalités; les préfectures; le bureau territorial du gouvernement, les services de police. Toutefois, le ministère du Travail et de la Politique sociale peut communiquer les données contenues dans le système informatique pour les mineurs à d'autres services publics qui exercent des activités relatives aux MNA, dans le respect du règlement national et européen sur la protection des données. Ces services publics font office de point de contact pour les autres États membres intéressés par les données relatives aux MNA disparus.

¹²⁹ En LT, le département des Migrations gère toutefois la base de données des mineurs non accompagnés, reçoit les informations sur les disparitions et fournit des informations et des consultations aux autres États membres, en cas de besoin.

¹³⁰ Conformément aux informations transmises par Frontex le 19 février 2020.

¹³¹ Le règlement (UE) no 1052/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 portant création du système européen de surveillance des frontières (Eurosir) est désormais intégré au règlement 2019/1896 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.

¹³² Conformément aux informations transmises par Frontex le 19 février 2020.

s'effectue par les canaux officiels (SIS et SIRENE, SIENA, INTERPOL...), en respectant le cadre juridique européen et la législation, les directives et les règlements concernant la vie privée et la protection des données¹³³.

En **Italie**, la Police nationale est membre du PEN-MP depuis le lancement de l'initiative en 2014. Elle a par ailleurs rejoint en 2018 le réseau international coordonné par le **Centre international pour les enfants disparus et exploités (ICMEC)**, une organisation américaine qui collabore avec le département de la Justice de l'État de Washington.

Le site web de la police nationale consacré aux enfants disparus (it.globalmissingkids.org) fait toujours partie du Réseau mondial pour les enfants disparus (GMCN) coordonné par l'ICMEC (qui comprend actuellement 30 pays). Sur ce site, des « affiches » des enfants dont la disparition a bénéficié d'une large couverture médiatique sont publiées. Pour les cas « au long cours », le site affiche des images vieilles par ordinateur. Il repose sur une plateforme informatique (GMCNginie créée par l'ICMEC). Depuis 2018, il a recours à l'intelligence artificielle et la technologie de reconnaissance faciale pour analyser le contenu du web (y compris le dark web) afin de comparer les images d'enfants disparus et d'identifier des correspondances possibles, fournissant ainsi des indications utiles pour la localisation des enfants.

Chaque année, les partenaires du GMCN se réunissent dans un pays différent pour une conférence annuelle et des formations. À Lisbonne, lors de la dernière conférence (décembre 2019), les participants ont abordé des questions liées aux disparitions d'enfants : critères d'évaluation des risques et alertes, campagnes de sensibilisation liées à la Journée internationale des enfants disparus (25 mai), enfants disparus, migration... En 2020, la conférence annuelle sera organisée à Rome par la Direction centrale de lutte contre la criminalité de la Police nationale. Elle prévoit une formation ad hoc multi-agences pour les fonctionnaires de police.

En **Grèce**, la police hellénique publie également les données sur les enfants disparus en coopération avec l'ONG grecque Smile of the Child, dont la mission est de fournir une assistance aux enfants disparus ou aux enfants en situation difficile.

6.3. DÉTECTION D'UN ENFANT DISPARU DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE

Tous les États membres, à l'exception de la Belgique, ont indiqué contacter l'État membre qui a émis le premier avis de disparition d'un mineur non accompagné s'ils ont détecté et identifié l'enfant sur leur territoire. Comme indiqué plus haut, la communication s'effectue par

l'intermédiaire du bureau SIRENE concerné¹³⁴.

Cependant, après avoir réalisé plusieurs simulations¹³⁵ sur les disparitions transfrontalières dans plusieurs États membres¹³⁶, Missing Children Europe indique qu'en pratique aucune collaboration transfrontalière n'existait dans ces pays.

6.4. LEVÉES D'ALERTE

Tous les États membres ainsi que la Norvège sont susceptibles de lever leur alerte¹³⁷ dans l'éventualité où un mineur non accompagné disparu est retrouvé sur leur territoire ou au sein d'un autre État membre. Toutefois, dans la pratique, cette levée n'est pas toujours respectée. L'Allemagne constate que, dans certains cas, lorsque le mineur est retrouvé, l'avis de recherche n'est pas (toujours) levé.

En outre, les pratiques varient d'un État membre à l'autre. Dans certains États membres, l'alerte est levée dès que le mineur non accompagné est détecté¹³⁸. La **Bulgarie** rédige une note d'observation quand l'alerte est levée. En **France**, l'alerte est levée dans un délai de 24 heures à partir du moment où le mineur est retrouvé. En **République tchèque**, elle est levée dès que le mineur est rapatrié ou que l'affaire est résolue¹³⁹.



7. MESURES DE PROTECTION IMMÉDIATES ET MÉCANISMES D'ORIENTATION

Tous les États membres¹⁴⁰ ainsi que la Norvège précisent qu'une fois l'enfant retrouvé, il bénéficie de mesures de protection immédiates prévues par des dispositifs internes, l'enfant relevant de leur responsabilité. Dans ce type de situation, l'État membre dispose de plusieurs options :

1. Le mineur est placé sous la tutelle de l'État qui l'a trouvé et il est pris en charge par les services de protection de l'enfance. Si le mineur est jugé en situation irrégulière et que l'État membre ne possède pas de système de placement, il sera placé dans une structure d'hébergement.
2. Le mineur est transféré dans l'État membre qui a initialement émis l'avis de disparition. Le retour ne peut être effectué qu'après consultation de l'État membre requérant et en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.
3. Si le mineur non accompagné exprime le souhait de retourner dans son pays d'origine et s'il a des parents en vie disposés à veiller sur lui, il peut être renvoyé dans son pays d'origine plutôt que dans l'État membre requérant, après évaluation par les services des migrations et en consultation avec l'État membre requérant.

¹³³ <https://www.amberalert.eu/police-expert-network/>

¹³⁴ À Chypre, la communication se fait par l'intermédiaire d'Interpol.

¹³⁵ Dans le cadre du projet INTERACT qui évaluait les pratiques en matière de protection des enfants non accompagnés disparus.

¹³⁶ BE, EL, FR, IT, SE et UK.

¹³⁷ Les alertes nationales et les avis du SIS et, le cas échéant, les notices jaunes d'Interpol.

¹³⁸ IT, LU et SE. En Italie, si le mineur n'est pas retrouvé, l'alerte restera en vigueur jusqu'aux 18 ans du mineur. Le Luxembourg ne lève l'alerte que si l'État membre qui a retrouvé le mineur le prend en charge à titre provisoire.

¹³⁹ À noter que le mineur disparu est supprimé de la liste interne de « recherches » du Centre pour Enfants Étrangers (ZDC), lorsqu'il est retrouvé ou que la décision de justice concernant la prise en charge de l'enfant au ZDC est annulée ou devient caduque.

¹⁴⁰ Malte indique qu'à ce jour, elle n'a jamais rencontré de cas de mineurs non accompagnés ayant demandé une protection internationale sur son territoire, après avoir été signalés comme disparus dans un autre État membre.

En Autriche, si le mineur est détecté et qu'aucune personne vivant sur le sol autrichien n'a la garde de l'enfant, celui-ci est confié à la garde de l'État. Pour les enfants qui n'ont pas demandé de protection internationale, c'est le service d'aide à la jeunesse qui est l'autorité compétente. En **Espagne**, on procède à toutes les enquêtes utiles et on informe l'autorité judiciaire ainsi que le procureur. En **Croatie** et en **Estonie**¹⁴¹, l'enfant sera orienté vers l'autorité de protection sociale. La **Finlande**, la **France**, la **Hongrie**, l'**Irlande**¹⁴² et la **République slovaque** placent le mineur dans une structure d'accueil adaptée après avoir contacté l'État membre qui a émis l'avis de disparition. Ce placement durera jusqu'à ce que l'on statue définitivement sur le pays qui prendra en charge l'enfant. En **Italie**, c'est la municipalité où le mineur est retrouvé qui s'occupera de l'enfant. Toutefois, la Direction générale des politiques d'immigration et d'intégration relevant du ministère du Travail et de la Politique sociale est informée de la détection du mineur non accompagné, de sa présence sur le territoire italien et des mesures de protection adoptées à son égard.

En **Belgique**, une fois détecté, l'enfant est pris en charge comme tout autre mineur non accompagné. Le Service des Tutelles doit être contacté et une fiche de déclaration spéciale mineurs non accompagnés doit être remplie et envoyée au même service. La désignation d'un tuteur doit s'effectuer dans les meilleurs délais. Lorsqu'un mineur non accompagné se présente à l'Office de l'immigration, des agents spécialisés seront présents et placeront l'enfant dans un environnement sûr et adapté aux enfants. Lorsqu'un mineur non accompagné est directement orienté vers un centre d'accueil, une équipe dédiée sera présente dans les Centres d'orientation et d'observation de Fedasil pour donner à l'enfant toutes les informations et la protection nécessaires. Les services de protection de l'enfance ne sont pas présents durant la procédure de déclaration, mais le tuteur peut demander leur intervention et/ou leur appui, le cas échéant.

En **République tchèque**, dès la détection d'un mineur non accompagné sur le territoire, l'OSPOD est immédiatement alertée. Sa prise en charge est effective dès qu'il est placé sous la tutelle d'un employé de l'OSPOD, à qui il incombe pleinement d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant et de lui apporter le soutien nécessaire. Cela entraîne essentiellement une demande d'injonction préliminaire visant à placer le mineur non accompagné dans un environnement adapté. Le tribunal dispose de 24 heures pour se prononcer. Une fois l'injonction préliminaire délivrée, le mineur non accompagné obtient le droit de séjourner sur le territoire tchèque; tous les soins nécessaires sont alors généralement prodigués par le Centre pour Enfants Étrangers en coopération avec l'OSPOD, dont l'employé sera désigné tuteur de l'enfant. L'OSPOD a le devoir d'informer le pays d'origine des cas de mineurs qui ne demandent pas de protection internationale afin que les parents soient recherchés. Après enquête, les enfants sont soit confiés directement aux parents, soit placés en institution dans leur pays d'origine. Dans les

autres cas, l'OSPOD compétent coordonne les démarches pour placer le mineur non accompagné en République tchèque dans une sorte de foyer de substitution pour un accueil à long terme.

En **Grèce**, conformément à la procédure Dublin, qui ne s'applique qu'aux mineurs non accompagnés ayant demandé une protection internationale, le service d'asile procède à l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui inclut l'examen des éléments et/ou le suivi du lieu où se trouve le mineur non accompagné, de sa situation et de sa localisation (par l'intermédiaire d'Eurodac, de Dublinet et des ambassades) aussi longtemps que la Grèce reste l'État membre responsable du mineur non accompagné jusqu'à son regroupement familial ou son transfert, en toute sécurité, vers un autre État membre.

La **Lettonie** prévoit le placement des mineurs non accompagnés dans des centres d'accueil pour enfants, mais aussi, selon le statut du mineur non accompagné, dans des centres d'hébergement, famille d'accueil, etc.

En **Suède**, si un mineur non accompagné disparu est découvert par la police ou les pouvoirs publics, les services sociaux de la municipalité où le mineur est retrouvé en sont immédiatement informés et deviennent responsables au premier chef de la prise en charge et du bien-être de l'enfant. Les services sociaux prennent alors contact avec l'Agence des migrations pour déterminer s'il faut déposer une nouvelle demande d'asile, en fonction de la clôture ou non de la précédente demande d'asile.

Au **Royaume-Uni**, conformément aux dispositions nationales d'urgence en matière de protection de l'enfance, l'enfant est placé dans une structure d'accueil et devient « un enfant pris en charge ».



8. COLLECTE DE DONNÉES SUR LES ENFANTS DISPARUS

8.1. QUELLES SONT LES DONNÉES RECUEILLIES SUR LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS DISPARUS ?

L'ensemble des États membres indiquent que les informations recueillies¹⁴³ portent sur les caractéristiques personnelles du mineur, comme son nom (prénom et nom de famille), ses surnoms, le nom de ses parents, son numéro d'identification, son âge, son sexe, sa nationalité¹⁴⁴, ses habitudes de vie, ses particularités physiques (tatouage, dents manquantes, par ex.), sa description physique, ses vêtements, son numéro de téléphone portable, les circonstances de sa disparition (date, adresse, lieu) et le degré de risque de sa disparition. Les États membres essaient également d'accéder au réseau social du mineur (amis, membres de la famille, enseignants, travailleurs sociaux, mais aussi ses comptes sur les médias sociaux) afin de cerner les raisons de sa disparition ou l'endroit où il est susceptible de se trouver.

¹⁴¹ Lorsqu'un mineur est détecté ou retrouvé, la police en informe le département de protection de l'enfance du Conseil d'assurances sociales.

¹⁴² L'enfant reste sous la garde et la tutelle de Tusla.

¹⁴³ Ces données sont principalement recueillies à des fins pratiques et pas toujours accessibles pour la création de statistiques.

¹⁴⁴ Malte collecte également des informations sur l'origine ethnique.

La police recueille des photographies et les empreintes digitales¹⁴⁵ si elles sont disponibles (à des fins de comparaison dans les bases de données). Certains États membres collectent des échantillons d'ADN (s'ils sont disponibles) et tout autre élément de preuve pouvant être utile à l'enquête. Cependant, seule l'**Allemagne** précise qu'un profil ADN est constitué si des éléments permettant d'effectuer une telle analyse sont recueillis, et uniquement dans les cas sérieux de décès présumé (par ex. après découverte d'une lettre de suicide ou en raison des circonstances particulières des personnes disparues) et lorsque la disparition se prolonge. En Italie, la police technique et scientifique établit un « formulaire AM » destiné à la base de données Ri.Sc. (recherche des personnes disparues) afin d'y détecter d'éventuelles correspondances avec les données des corps non identifiés.

Seul le **Royaume-Uni** répond qu'aucune information sur la nationalité ou le pays d'origine n'est recueillie.

8.2. QUI COLLECTE LES DONNÉES SUR LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS DISPARUS ?

En principe, dans la majorité des États membres participant à l'étude, les données concernant les enfants non accompagnés disparus sont recueillies par la police¹⁴⁶. Dans d'autres États membres, les services de l'immigration collectent également ces données, comme le Centre de situation du service finlandais de l'immigration à partir du système national de gestion des dossiers électroniques (UMA), le service des Migrations en Lituanie, le ministère du Travail et de la Politique sociale en Italie, et le SEF au Portugal). Dans d'autres États encore, il s'agit des garde-frontières¹⁴⁷ ¹⁴⁸. À **Chypre**, le Service de protection sociale se charge de cette tâche et en Hongrie, elle revient au Centre pour l'enfance¹⁴⁹. En **Irlande**, les données concernant les enfants confiés à la garde de l'État et disparus, qui incluent les mineurs non accompagnés, sont collectées par Tusla¹⁵⁰. **Malte** souligne que le coordinateur de la structure d'accueil et le travailleur social mettent à jour la base de données de la structure d'accueil pour toute disparition de mineurs non accompagnés. En revanche, la **Belgique** et la **France** constatent des lacunes dans le recensement et la centralisation des données. La **France** signale également que les données recensées sont fragmentées entre plusieurs institutions (services de protection de l'enfance, protection judiciaire de la jeunesse, police et gendarmerie), outre certaines limitations d'ordre technique.

Au **Royaume-Uni**, le ministère de l'Éducation se charge de la collecte et en Norvège, les structures d'accueil collaborent étroitement avec la Direction de l'immigration et la police.

En **Belgique**, la Banque de données nationale générale de la police ne précise pas si la disparition concerne un mineur non accompagné. Outre la police, d'autres acteurs collectent des informations sur les enfants non accompagnés disparus, notamment : Child Focus¹⁵¹, Fedasil (et sa base de données numérique sur le séjour des étrangers, mais les données concernent uniquement les mineurs non accompagnés disparus d'une structure d'accueil), le Service des Tutelles et l'Office des étrangers (mais uniquement les données concernant les mineurs non accompagnés dont la disparition lui a été signalée)¹⁵².

En **Croatie**, les données concernant les alertes de disparition de mineurs non accompagnés sont recueillies dans le système informatique du ministère de l'Intérieur. Elles sont uniquement disponibles sur demande du service informatique du ministère de l'Intérieur. Mais dès que le mineur non accompagné est retrouvé, l'alerte est supprimée du système, ce qui pose problème.

En **République tchèque**, il existe deux possibilités pour la collecte des données : 1) les données sont extraites de la base de données de la police, qui recense toutes les personnes disparues ; 2) l'Office pour la protection juridique internationale des enfants recueille les données fournies par les services sociaux locaux (ces données peuvent cependant se révéler lacunaires, puisque certains services sociaux locaux ne fournissent pas ce type d'informations).

En matière de collecte d'informations sur les mineurs non accompagnés disparus, les pays mentionnent de bonnes pratiques au sein des structures d'accueil. En **Grèce**, le Centre national pour la solidarité sociale (EKKA) a établi une base de données¹⁵³ destinée à recueillir des informations sur la capacité des différentes structures d'hébergement (à court et à long terme), conserver des informations et établir un profil de chaque mineur non accompagné orienté vers ou placé dans une structure d'accueil. En parallèle, des dispositions légales ont été adoptées pour le registre des mineurs non accompagnés et le registre des structures (pour mineurs non accompagnés). Ce processus permet à l'EKKA de suivre la situation et impose aux acteurs orientant les mineurs (police, service de l'asile, structures

¹⁴⁵ Aux Pays-Bas, les empreintes digitales des mineurs sont collectées dès l'âge de 6 ans. En Allemagne, avec l'entrée en vigueur de la seconde loi sur l'amélioration du partage des données le 9 août 2019, des mesures supplémentaires ont été prises pour recenser les mineurs non accompagnés. Ils peuvent désormais être inscrits dans le registre central des étrangers (AZR) dès leur entrée sur le territoire et donc indépendamment d'une demande d'asile (Section 42a, sous-sect. 3a SGB VIII). En outre, à compter du 1er avril 2021, l'âge minimal de collecte des empreintes digitales sera ramené de 14 ans à 6 ans, en lien avec la réglementation EURODAC III (Section 49, sous-sect. 5, 6, 8 et 9 de la loi relative au séjour des étrangers).

¹⁴⁶ En Pologne, les dossiers de disparitions sont conservés par la police, non par les gardes-frontières.

¹⁴⁷ EE, LV, PL.

¹⁴⁸ En Estonie, le Conseil de la police et des garde-frontières.

¹⁴⁹ Le Centre pour l'enfance Károlyi István fournit des informations quotidiennes au responsable de l'institution et à l'administration de gouvernance en fonction des critères définis par l'administration de protection de l'enfance.

¹⁵⁰ L'Irlande mentionne uniquement les données collectées par Tusla, concernant les mineurs non accompagnés placés sous la protection de l'État qui sont portés disparus. La collecte des données est assurée par le bureau du directeur opérationnel de Tusla. Le service chargé des MNA transmet les données pertinentes sur les enfants disparus à un point de collecte centralisé au sein du bureau du directeur opérationnel.

¹⁵¹ Sa base de données ne contient pas toutes les disparitions signalées par la police, puisque cette dernière ne transmet pas tous les signalements à Child Focus.

¹⁵² L'Office des étrangers détient un dossier électronique pour chaque mineur dont il a connaissance. En cas de disparition, les demandes émanant de la police et les réponses de l'Office des étrangers sont classées dans ce dossier.

¹⁵³ Cette banque contient uniquement les données des mineurs non accompagnés hébergés dans les structures d'hébergement. (Elle contient tous les MNA orientés vers l'EKKA en vue d'un placement, pas seulement ceux qui sont déjà hébergés.) Les données des mineurs non accompagnés qui ne sont pas hébergés dans ces structures sont collectées dans le fichier des personnes disparues de la police. Des données complémentaires sur les mineurs non accompagnés sont recueillies par le « Sourire de l'enfant », qui gère le numéro d'appel 116 000.

d'accueil et d'identification, ONG) ou aux organismes d'hébergement de signaler à l'EKKA toute fugue de mineur non accompagné de leurs structures.

En **Italie**, la loi n° 47/2017 établit au sein du ministère du Travail et de la Politique sociale le « système informatique national des mineurs non accompagnés » (SIM). Il s'agit d'un système informatique de recensement destiné à enregistrer l'entrée des mineurs sur le territoire national, indépendamment de leur statut de demandeur de protection internationale, puis à suivre leur parcours d'accueil. Pour chaque mineur, le système recense les données personnelles, les documents d'identité disponibles, le placement et les informations relatives aux procédures administratives le concernant (par ex., la demande de protection internationale), le parcours d'accueil et une éventuelle expulsion. Les organismes publics chargés de l'accueil et de la protection des mineurs non accompagnés (en premier lieu, les autorités locales, qui prennent en charge les mineurs) ont accès au SIM. Ils peuvent le consulter et y saisir des données sur les mineurs. Les rapports émanant des autorités de sécurité publique et des tribunaux pour enfants au sujet de mineurs non accompagnés sont saisis dans le SIM par l'administration compétente. Le SIM recense également des informations sur les disparitions de mineurs étrangers non accompagnés : date et lieu de la disparition et tout avis antérieur de disparition ou de recherche. Ces informations demeurent dans le SIM jusqu'à la majorité du mineur ou jusqu'à ce qu'il quitte le territoire national. En outre, un protocole a été signé avec le Commissaire spécial aux personnes disparues du gouvernement afin que les informations contenues dans le SIM au sujet des mineurs non accompagnés disparus puissent être partagées.

Aux **Pays-Bas**, plusieurs organismes procèdent à l'enregistrement des disparitions de mineurs non accompagnés : certains travaillent avec les MNA, comme l'agence centrale pour l'accueil des demandeurs d'asile (COA) et l'organisme de tutelle des mineurs non accompagnés (Nidos), d'autres sont chargés de recenser les disparitions de personnes en général et d'enquêter sur ces affaires (police). Le recensement des mineurs non accompagnés disparus s'effectue dans le cadre précis des missions dévolues à ces organismes. Chacun utilise sa propre définition, qui s'inscrit dans le droit fil de ses prérogatives et du droit applicable. Par conséquent, les chiffres établis par les différents organismes peuvent différer, tout comme les informations recensées. Cependant, le ministre néerlandais des Migrations a récemment annoncé dans une lettre au Parlement néerlandais (23 mars 2020) que les organismes concernés avaient convenu d'utiliser davantage de définitions communes.

En **Norvège**, les données sont consignées sous forme électronique dans les structures d'accueil. Les structures d'accueil et la Direction de l'immigration ont un système commun qui permet d'échanger des informations à jour en cas de disparition d'un mineur non accompagné.

Le **réseau de lignes directes dédiées aux enfants disparus** collecte et analyse les données relatives aux disparitions d'enfants non accompagnés signalés aux numéros d'appel 116 000 chaque année. Les données sont réparties en six groupes d'enfants disparus : enfants migrants disparus ~~en migration~~, fugues, enlèvements parentaux, enlèvements criminels, enfants perdus ou blessés, autres enfants disparus¹⁵⁴.

8.3. QUELLES SONT LES CATÉGORIES DE MINEURS PRISES EN COMPTE ?

Les États membres indiquent qu'ils ne font pas de distinction entre les groupes d'enfants disparus lors de la collecte des données.

8.4. LES DONNÉES INTÈGRENT-ELLES LES ENFANTS NON ACCOMPAGNÉS DISPARUS POUR QUI L'ÂGE RESTE ENCORE INDÉTERMINÉ ?

Dans 12 États membres, en Norvège et au Royaume-Uni, les registres de données englobent les « mineurs d'âge contesté » pour qui l'âge n'est pas encore déterminé¹⁵⁵. Cependant, dans cinq États¹⁵⁶, même si cette évaluation n'est pas achevée, la personne doit être traitée comme un mineur et la procédure décrite ci-dessus doit être lancée sans tenir compte des doutes concernant son âge. En Hongrie, le registre de données couvre uniquement les enfants dont l'évaluation est achevée¹⁵⁷. En Bulgarie, si l'âge des enfants n'est pas confirmé, il est possible qu'ils ne fassent pas l'objet d'une recherche à l'échelle nationale.

8.5. POURQUOI LES DONNÉES DES ENFANTS NON ACCOMPAGNÉS DISPARUS NE SONT-ELLES PAS RECUEILLIES ?

La **Lettonie**, le **Luxembourg** et la **Slovénie** indiquent que les données des enfants non accompagnés disparus ne sont, à ce jour, pas collectées et qu'il n'est pas prévu de le faire à l'avenir. L'**Estonie** et la **Lettonie** indiquent qu'aucune disparition de mineurs non accompagnés n'a été signalée au cours des dernières années. Néanmoins, ces deux pays collecteraient des données si nécessaire ou si les institutions de l'UE l'exigeaient.

¹⁵⁴ Les résultats de cette collecte de données sont publiés chaque année en mai dans un rapport intitulé "Figures and trends of missing children" ; cf. <http://missingchildreurope.eu/annual-reports/documentid/473/searchid/5/searchvalue/116000>

¹⁵⁵ AT, BE, CY, CZ, DE, ES, FI, HR, IT, NL, PL et SE. En Finlande, le référentiel de données repose sur un recensement tenu à jour dans les structures d'accueil pour mineurs non accompagnés. En Pologne, en vertu des dispositions de la décision n° 165 du commandant en chef de la police, datée du 25 juillet 2017, concernant le fonctionnement du système informatique de la police nationale, en cas de disparition de mineurs non accompagnés, ces données sont obtenues à partir de leurs papiers, des déclarations de personnes et d'autres sources.

¹⁵⁶ BG, DE, IE, IT et LT. En Irlande, Tusla n'effectue pas d'évaluations d'âge et ne peut faire de déclaration légale formelle sur l'âge d'une personne. Tusla formule un avis fondé sur une évaluation du risque concernant la protection de l'enfant, dont l'une des composantes porte sur l'âge. Une évaluation non concluante de ce risque ne peut pas être utilisée pour retirer à un enfant la protection prévue par la Loi de 1991 sur la protection de l'enfance et ses modifications.

¹⁵⁷ Dans tous les cas, en Hongrie, l'âge du MNA est évalué par la police des étrangers ou dans le cadre de la procédure d'asile, avant son arrivée au Centre pour l'enfance.

Le **Luxembourg** précise que ni la police ni la Direction de l'immigration ne recueillent de données sur les enfants disparus, pour deux raisons : il n'existe pas de recensement des données ni de besoin à l'échelon national pour ces données. Le nombre de mineurs non accompagnés est très faible au Luxembourg. Toutefois, si nécessaire, il est possible de déterminer combien de mineurs non accompagnés ont disparu durant la procédure de demande d'asile dans l'attente d'une décision. De plus, les données sont recensées lorsqu'un mineur demande une protection internationale, mais disparaît avant de déposer sa demande. En pratique, les structures d'accueil alertent la police lorsqu'un enfant disparaît, comme pour tout mineur luxembourgeois.

La **Belgique** souligne la nécessité d'établir un fichier centralisé à l'échelon national, un projet qui demeure en suspens. La **Suède** signale que cette année (février 2020), les autorités concernées se sont réunies pour élaborer des directives nationales qui traitent de la question des statistiques. Afin de renforcer les droits des enfants, les conseils administratifs des comtés sont chargés, à compter de 2020, de coopérer avec les acteurs concernés afin d'éviter que des mineurs non accompagnés et des adolescents soient victimes de la traite d'êtres humains ou de l'exploitation.

La question des statistiques n'est toujours pas réglée et demeure éminemment tributaire des procédures en vigueur dans l'administration policière relatives au recensement des enfants disparus.

8.6. QUELLE EST LA PROCÉDURE DE MISE À JOUR ET DE SUIVI DES DONNÉES ?

Quatorze États membres¹⁵⁸ indiquent que la police actualise le dossier au fur et à mesure de l'enquête. Les autorités norvégiennes effectuent un suivi et une mise à jour réguliers des informations tout au long de l'enquête.

En **Italie**, le Commissaire spécial aux personnes disparues du gouvernement se charge du suivi des données des enfants disparus en coopération avec le ministère de la Sécurité publique. Les données saisies dans le système informatique de la police¹⁵⁹ sont traitées par le ministère de la Sécurité publique et transmises au bureau du Commissaire pour qu'il puisse préparer le rapport semestriel sur les personnes disparues remis à la Présidence du Conseil des ministres.

Dans d'autres États membres¹⁶⁰, les informations concernant la disparition d'un mineur non accompagné sont tenues à jour par des institutions autres que la police.

En **Belgique**, Child Focus actualise et supervise ses données. Fedasil ne met pas à jour les informations sauf si le mineur disparu réintègre le réseau d'accueil de Fedasil. La démarche est la même en **Grèce** et en **Norvège** lorsque le mineur réapparaît dans les structures d'accueil. En **Hongrie**, le Centre pour l'enfance fournit des informations quotidiennes au responsable de l'institution et à l'administration de gouvernance, laquelle recense également les départs sans autorisation. En **Lituanie**, le ministère des Migrations actualise le dossier si le mineur revient à la structure d'accueil des réfugiés ou s'il est identifié par une autre institution et remis à la structure d'hébergement.

En **Irlande**, le dossier reste ouvert chez Tusla jusqu'au 18^e anniversaire de l'enfant. À cette date, il est clos par Tusla, mais reste ouvert pour la police. La police signale régulièrement à Tusla les jeunes gens disparus, même au-delà de leurs 18 ans. Tusla informe la police par écrit si un enfant disparu est retrouvé.

Aux **Pays-Bas**, chaque organisation qui recense un mineur non accompagné disparu se conforme à ses propres procédures de travail et définitions. La COA, par exemple, établit une distinction entre mineur non accompagné disparu et mineur non accompagné considéré comme parti pour une destination inconnue (MOB). Un mineur non accompagné est réputé disparu lorsqu'il n'a pas été vu depuis 24 heures, sans avis préalable. Sa disparition est alors signalée sur le portail numérique de la police nationale. S'il existe des signes de danger (direct), la police est immédiatement avertie. Un mineur non accompagné est considéré comme parti pour une destination inconnue s'il ne réapparaît pas par la suite, passés certains délais. Nidos emploie également le terme « parti pour une destination inconnue », mais sans fixer de limite dans le temps : les mesures prises par le tuteur sont déterminées par le degré d'inquiétude que suscite la disparition du mineur chez le tuteur et les parents d'accueil. Comme la police, ces organismes se chargent de tenir à jour leurs dossiers.

8.7. EXISTE-T-IL UN RISQUE D'INFORMATIONS EN DOUBLON, DES DIFFICULTÉS ET DES BONNES PRATIQUES ?

Seuls certains États membres¹⁶¹ signalent un risque de données en doublon. L'**Autriche**, la **Belgique**, l'**Allemagne** et les **Pays-Bas** mentionnent un risque de doublons dans les données collectées, tandis que la **Finlande**¹⁶², la **Grèce**, la **Hongrie**¹⁶³, l'**Irlande**¹⁶⁴, l'**Italie**, l'**Espagne**, la **Norvège** et le **Royaume-Uni** indiquent qu'il n'existe pas de tel risque.

¹⁵⁸ AT, BG, CY, CZ, ES, FI, HR, IE, IT, MT, NL, PL, SE et SK. En Finlande, l'enregistrement est renouvelé si le MNA revient au sein des structures d'accueil et la mention « disparu » est retirée du système. Il est également possible que les informations concernant la localisation du MNA soient mises à jour alors qu'il est toujours considéré comme disparu par le système, par exemple dans le cadre du processus de Dublin.

¹⁵⁹ Les données contenues dans le système informatique de la police, ou plus exactement la base de données interforces (SDI), sont strictement confidentielles et traitées par le ministère de la Sécurité publique. Celui-ci transmet les informations au bureau du Commissaire pour qu'il puisse établir son rapport périodique sur les personnes disparues.

¹⁶⁰ BE, EL, IE, LT et UK.

¹⁶¹ AT, BE, DE, EL, IE, IT, NL et SE, plus UK.

¹⁶² Les données sont collectées à partir d'un seul registre, le système de gestion des dossiers électroniques (UMA).

¹⁶³ Le fichier du Centre pour l'Enfance et le registre électronique central des usagers des services (CERSU) sont distincts, les doublons sont donc impossibles.

¹⁶⁴ La réponse se rapporte aux données collectées par Tusla.

L'Autriche et la Suède précisent que si une personne a délibérément utilisé des informations personnelles divergentes dans ses démarches auprès d'institutions publiques ou privées, il existe toujours un risque que cette personne soit recensée sous différentes informations personnelles. Dans ce cas, l'identification unique de la personne n'est possible qu'en obtenant et en comparant les empreintes digitales.

En Belgique, il n'existe aucune base de données dans laquelle seraient recueillies les informations issues des différents systèmes administratifs et autres sources ; le risque de doublons est donc bien réel. C'est pourquoi certaines disparitions ont été « doublement codées », puisqu'elles concernaient le même mineur, connu sous différentes identités et/ou référencé à plusieurs reprises dans un système administratif.

En Allemagne, les données reflètent le nombre de disparitions pour lesquelles un dossier a été enregistré. Le risque de doublons est donc élevé si la disparition de la personne a été signalée plusieurs fois. Il n'est pas toujours indiqué dans les dossiers si le mineur signalé disparu est retrouvé par la suite. En outre, un avis peut faire défaut, par exemple si un mineur non accompagné se rend seul à l'étranger sans que ce voyage soit signalé. On peut également supposer qu'une partie au moins des disparitions signalées est due à des saisies multiples effectuées lors de la répartition initiale des demandeurs d'asile. Plusieurs saisies peuvent se produire, en l'absence de pièces d'identité ou faute de mesures d'identification. Par conséquent, l'évaluation du fichier commun peut offrir une vision approximative de la situation.

Aux Pays-Bas, la majorité des mineurs non accompagnés disparus sont recensés par plus d'un organisme. Sauf dans le cas des disparitions recensées par la police, le recensement des disparitions s'inscrit dans un processus plus complet que les organismes doivent suivre dans le cadre de leurs prérogatives ; les doublons sont donc inévitables. Par ailleurs, un mineur non accompagné peut disparaître puis revenir plus d'une fois. Ces disparitions

successives peuvent être recensées séparément au sein de la même administration ou du même système. Comme indiqué plus haut, des progrès très récents ont été réalisés sur l'emploi d'un plus grand nombre de définitions communes.

L'une des pratiques efficaces pour éviter les doublons consiste à centraliser la collecte des données, comme le font la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni.

Il est important de souligner que le SIS est doté d'une fonctionnalité automatique d'identification des doublons par comparaison des éléments d'identité et des empreintes digitales. Les bureaux SIRENE traitent immédiatement les doublons potentiels.

8.8. OÙ SONT CONSERVÉES LES DONNÉES ?

Les données concernant les mineurs non accompagnés sont saisies dans les systèmes informatiques nationaux des services de police et, dans la majorité des États membres, dans le SIS (cf. section 7). En Irlande, les données sur les mineurs non accompagnés disparus des structures de l'assistance sont conservées dans les systèmes internes de l'agence de protection de l'enfance. Néanmoins, il convient de distinguer les États membres qui disposent d'une base de données distincte pour les enfants disparus de ceux qui recensent ces disparitions dans les bases de données nationales de personnes disparues. Comme le montre le schéma 6, seuls neuf pays¹⁶⁵ déclarent disposer de bases de données dédiées aux enfants disparus. Les autres États membres qui ont répondu à l'étude utilisent les bases de données globales pour les personnes disparues.

En Belgique, la police recense les personnes disparues dans la Banque de données nationale générale¹⁶⁶. Les autres acteurs (Fedasil, Service des Tutelles, Office des étrangers) recensent les enfants disparus dans leurs banques de données internes, mais il ne s'agit pas de bases de données pour personnes disparues.

Schéma 6 : BASES DE DONNÉES DE RECENSEMENT DES ENFANTS DISPARUS



Source : Points de contact nationaux du REM

¹⁶⁵ EL, HU, IE, FI, IT, LT, PT et NO.

¹⁶⁶ La Base de données générale nationale de la police réunit tous les systèmes informatiques de la police et vise à soutenir le travail de la police judiciaire ou administrative afin de garantir une gestion optimale, structurée et sécurisée optimale des informations. Elle contient toutes les informations dont les officiers de police ont besoin concernant la population, les objets, les véhicules et les adresses. Les informations concernant les personnes disparues ne représentent qu'une partie de cette base de données.

¹⁶⁷ « Liste » de l'Office pour la protection juridique internationale des enfants. Ces données peuvent être lacunaires, certains services sociaux locaux ne fournissant pas ce type d'informations.

¹⁶⁸ Données sur les MNA disparus qui ne sont pas hébergés dans les structures d'hébergement.

¹⁶⁹ Systèmes internes de l'autorité de protection de l'enfance (Tusla).

¹⁷⁰ Les données sont principalement saisies dans les bases de données de la police. En outre, le service de l'immigration finlandais conserve ses propres dossiers.

¹⁷¹ Conformément à l'ordonnance n° 48 du commandant en chef de la police, datée du 28 juin 2018, concernant la recherche des personnes disparues et la procédure à suivre en cas de déclaration d'une personne dont l'identité est inconnue ou de découverte de débris et de restes humains non identifiés.

8.9. DANS QUELS SYSTÈMES ADMINISTRATIFS LES DONNÉES SONT-ELLES COLLECTÉES ?

Le tableau ci-après présente certains des systèmes administratifs dans lesquels les informations relatives aux mineurs non accompagnés sont recueillies dans les différents États membres.

Schéma 7 : SYSTÈMES ADMINISTRATIFS DANS LESQUELS SONT RECUEILLIES LES INFORMATIONS SUR LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS DISPARUS

États membres (plus NO et UK)	Système administratif/nom fourni
AT	Système administratif de la police
BE	Police (et procureur public), Fedasil, Service des Tutelles, Child Focus
BG	Système de base de données informatique automatisée « Activités de recherche et de traçage »
CY	Police, Services de la protection sociale
CZ	Base de données de la police pour les personnes disparues et « liste » de l'Office pour la protection juridique internationale des enfants
DE	Fichiers de données avec mention spéciale (« réfugié mineur non accompagné ») de la base de données commune pour les disparus et les morts non identifiés (Vermi/Utot). Le système informatique de la police est baptisé INPOL.
EE	Base de données nationale du Conseil de la police et des garde-frontières
EL	Solidarité sociale – Base de données de la Solidarité sociale - EKKA et base de données de la police pour les personnes disparues
ES	Systèmes de signalement de la police, connectés avec les bases de données centrales du Secrétariat d'État
FI	Système de gestion des dossiers électroniques (UMA) du Service finlandais de l'immigration
FR	Services de la protection de l'enfance, protection judiciaire de la jeunesse, police et gendarmerie
HR	Système informatique du ministère de l'Intérieur
HU	Base de données du registre électronique central des usagers des services
IE	Systèmes internes de l'agence de protection de l'enfance (Tusla)
IT	Bases de données nationales de la police et système informatique pour les mineurs du ministère du Travail et de la Politique sociale
LT	Système administratif du ministère des Migrations pour les mineurs non accompagnés
MT	Système de signalement des incidents de la police (PIRS)
NL	Bases de données de la police, agence centrale pour l'accueil des demandeurs d'asile (COA) et agence de tutelle des MNA (Nidos)
PL	Système informatique de la police nationale (KSIP)
PT	Système informatique intégré SEF
SE	Bases de données nationales de la police
NO	Données collectées à partir d'un dispositif administratif dans les structures d'accueil
UK	Données collectées auprès des autorités locales anglaises par le ministère de l'Éducation

Source : Points de contact nationaux du REM

¹⁷² Ce système fait partie des bases de données du ministère de l'Intérieur pour le traitement des informations personnelles.

¹⁷³ Instauré par la loi 47/2017.

8.10. DONNÉES DISPONIBLES SOUS FORME AGRÉGÉE

Sept États membres¹⁷⁴ ainsi que la Norvège indiquent qu'ils détiennent des données agrégées sur les mineurs non accompagnés disparus¹⁷⁵. En **Italie**, le nombre de mineurs non accompagnés disparus est disponible dans les rapports

d'analyse statistique et de suivi, portant sur le phénomène des mineurs étrangers non accompagnés, régulièrement publiés par le ministère du Travail et de la Politique sociale et accessibles au public¹⁷⁶. En **Hongrie**, les données sous forme agrégée sont limitées (par ex. âge, nationalité, pays d'origine, sexe). En **République tchèque**, la police exploite une partie des informations recueillies à des fins analytiques et stratégiques.

Schéma 8 : DONNÉES DISPONIBLES DANS LES ÉTATS MEMBRES, EN NORVÈGE ET AU ROYAUME-UNI SUR LE NOMBRE DE MINEURS NON ACCOMPAGNÉS DISPARUS

- Données disponibles sur la période 2017-2019
- Données disponibles à partir de plusieurs sources (sur une année ou plus)
- Données non disponibles
- Pays non compris dans l'étude



Source : Points de contact nationaux du REM

9. DONNÉES RECUEILLIES (2017-2019)

Bien que la plupart des États membres collectent des informations sur les mineurs non accompagnés disparus, ces données ne sont pas facilement accessibles dans la plupart des cas. Au total, 15 États membres sont en mesure de fournir des informations pour les trois années de référence de la période 2017-2019¹⁷⁷. L'**Italie** a rapporté ses données pour 2018 et 2019. L'**Espagne** n'a pu fournir des données que pour une seule année. La **Bulgarie** et la **Slovénie** ont indiqué qu'aucune information n'était disponible ; dans le cas de la **Bulgarie**, cela s'explique par le fait que la législation nationale sur les activités de recherche ne prévoit pas de catégorie distincte pour les «mineurs migrants non accompagnés disparus». La **France** déclare qu'aucune donnée précise n'a été recueillie au niveau national sur les mineurs disparus non accompagnés. L'**Estonie** et la **Lettonie** indiquent qu'aucun cas de mineur non accompagné disparu n'a été signalé au cours des trois dernières années (2017-2019).

Les éléments suivants résument les plus récentes données disponibles pour les États membres qui ont été en mesure de les fournir :

- La **Belgique** fait état de différents groupes de données fournies par différentes institutions.
- Child Focus recense 119 cas en 2017, 128 en 2018 et 113 en 2019. La grande majorité était de sexe masculin : 95 (79,8 %) en 2017, 99 (77,3 %) en 2018 et 82 (72,6 %) en 2019. En ce qui concerne leur âge, la majorité des enfants avaient moins de 15 ans¹⁷⁸ à l'exception de 2019 : 63 (52,9 %) en 2017 ; 72 (56,3 %) en 2018 et 48 (42,5 %) en 2019). Les enfants portés disparus sur la période 2017-2019 sont principalement ressortissant des trois pays suivants : l'Afghanistan, le Maroc et l'Érythrée, soit respectivement 75 (20,8 %), 65 (18,1 %) et 29 (8,1 %).
- En 2019, le Service des Tutelles a enregistré 862 disparitions de personnes qui lui ont été signalées comme de possibles mineurs non accompagnés¹⁷⁹. Parmi celles-ci, 514 ont disparu¹⁸⁰ sans qu'aucun doute ne subsiste quant à leur minorité, un avait moins de cinq

¹⁷⁴ À l'exception des données concernant les circonstances de la disparition.

¹⁷⁵ BG, CY, EL, IE, IT, MT et PT. Ces États membres n'ont pas précisé quelles informations sont agrégées. En Bulgarie, cela exclut les données concernant les circonstances de la disparition.

¹⁷⁶ <https://www.lavoro.gov.it/temi-e-priorita/immigrazione/focus-on/minori-stranieri/Pagine/Dati-minori-stranieri-non-accompagnati.aspx>.

¹⁷⁷ BE, CY, CZ, DE, EE, EL, FI, HU, IE, LT, LU, LV, MT, PT et SE.

¹⁷⁸ En ce qui concerne la catégorisation par âge, Child Focus a placé les jeunes de 15 ans dans la catégorie « moins de 15 ans », car l'ONG classe elle-même les disparitions dans cette catégorie : 1) moins de 13 ans (un critère pour une disparition inquiétante) ; 2) 13-15 ans ; 3) 16-17 ans. Informations transmises par Child Focus le 2 mars 2020.

¹⁷⁹ Le Service des Tutelles a enregistré ces disparitions comme étant « inquiétantes » sur la base des informations dont il disposait à l'époque, comme l'âge ou le comportement qui était en contradiction avec le comportement habituel de la personne. Cela ne signifie pas que le ministère public a également considéré cette disparition comme inquiétante. Le ministère public est l'autorité compétente pour déterminer en dernier ressort si une disparition est inquiétante ou non.

¹⁸⁰ Certains de ces 514 jeunes ont réapparu, après quoi ils disparaissent parfois à nouveau, etc. Sur la base de ces éléments, le Service des Tutelles a finalement conclu que 420 mineurs non accompagnés avaient disparu sans qu'on ait de nouvelles d'eux.

- ans (l'enfant aurait été enlevé par sa mère sans que cela puisse être établi officiellement) ; deux avaient entre 6 et 10 ans ; 118 avaient entre 11 et 15 ans ; et 404 avaient 16 ans ou plus.
- Fedasil recense des disparitions dans ses quatre Centres d'observation et d'orientation¹⁸¹, soit un total de 987 mineurs non accompagnés disparus en 2018 et 1072 en 2019¹⁸². La grande majorité était de sexe masculin (812 (82,3 %) en 2018 et 849 (79,2 %) en 2019) et avait plus de 15 ans : 867 (87,8 %) en 2018 et 954 (89 %) en 2019. Sur ces deux années, ils étaient principalement ressortissants d'Érythrée (37,4 %), du Maroc (17,3 %), d'Algérie (13,2 %) et du Soudan (6,8 %).
- **Chypre** indique qu'au cours de la période 2017-2019, un seul mineur non accompagné a été porté disparu. Il s'agissait d'une ressortissante somalienne, âgée de plus de 15 ans.
- La **République tchèque** indique que selon les données de l'Office pour la protection juridique internationale des enfants, 4 mineurs non accompagnés ont été enregistrés comme disparus en 2017, 12 en 2018 et 18 en 2019. Parmi ceux-ci, la totalité en 2017 et 2018¹⁸³ était de sexe masculin et la grande majorité avait plus de 15 ans : 3 (75 %) en 2017, 9 (75 %) en 2018 et 13 (72,2 %) en 2019. Les trois pays d'origine les plus représentatifs au cours de la période de référence étaient l'Afghanistan (27, soit 79,4 %), l'Iraq (3, soit 8,8 %) et le Vietnam (3, soit 8,8 %). Les données de la police ne sont pas fournies, car elles incluent tous les étrangers mineurs non accompagnés.
- La **Finlande** recense la disparition de 31 mineurs non accompagnés en 2017, 10 en 2018 et 1 en 2019. La grande majorité était de sexe masculin (93,5 % en 2017 et 100 % en 2018 et 2019) et avait plus de 15 ans (96,8 % en 2017 et 100 % en 2018 et 2019). Les pays d'origine les plus représentatifs au cours de ces trois années étaient la Biélorussie (9, soit 22 %), l'Afghanistan (6, soit 14,6 %) et le Maroc (6, soit 14,6 %).
- **L'Allemagne** signale la disparition de 6 215 mineurs non accompagnés en 2017, 3 968 en 2018 et 2 222 en 2019. La grande majorité des mineurs non accompagnés disparus était de sexe masculin : 5 769 (92,8 %) en 2017, 3 654 (92,1 %) en 2018 et 1 981 (89,2 %) en 2019. La grande majorité avait plus de 15 ans : 5 922 (95,3 %) en 2017, 3 817 (96,2 %) en 2018 et 2 097 (94,4 %) en 2019. Les quatre principaux pays d'origine pour la période de référence étaient l'Afghanistan (2 739, soit 22,1 %), la Syrie (2 160, soit 17,4 %), le Maroc (1 221, 9,8 %) et la Somalie (1 029, 8,3 %). Ces quatre nationalités représentent 57,6 % des mineurs non accompagnés portés disparus. L'Allemagne indique que, parmi les mineurs non accompagnés portés disparus, 6 004 ont été renvoyés ou détectés en 2017 (96,6 %), 3 744 (94,4 %) en 2018 et 1 791 (80,6 %) en 2019.
- La **Grèce** recense 826 mineurs non accompagnés disparus en 2017 (dont 398 retrouvés), 1 114 en 2018 (dont 505 retrouvés) et 1 340 en 2019 (366 trouvés). La grande majorité était de sexe masculin et avait plus de 15 ans. Toutefois, ces chiffres se réfèrent à des personnes qui peuvent avoir été portées disparues plus d'une fois. Parmi les personnes toujours portées disparues, de nombreux mineurs sont revenus, mais les autorités n'en ont pas été informées ou même, selon l'expérience de la police, ils ont quitté l'établissement de leur propre gré et sous la surveillance d'un parent qui vit dans un autre État membre de l'UE. Ces derniers cas doivent être identifiés par différents systèmes afin de permettre leur recensement comme « retrouvés ». Bien que le nombre de cas signalés ne peut être considéré comme fiable pour les raisons mentionnées ci-dessus, en 2017 les ressortissants des pays suivants étaient les plus nombreux : le Pakistan, l'Afghanistan, la Syrie, l'Algérie et l'Iraq ; pour 2018, il s'agissait du Pakistan, de l'Afghanistan, de la Syrie, de l'Iraq et de l'Algérie, de même qu'en 2019.
- La **Hongrie** signale 220 mineurs non accompagnés disparus en 2017, 90 en 2018 et 7 en 2019. En 2017, 98,7 % (225) étaient des hommes et seulement 1,3 % des femmes ; en 2018, 84 (93,3 %) étaient des hommes et 6,7 % (6) des femmes et en 2019, 85,7 % (6) étaient des hommes et seulement 14,3 % (1) des femmes. À la différence d'autres pays, la grande majorité des mineurs non accompagnés disparus avaient moins de 15 ans : 137 (60,1 %) en 2017, 57 (63,3 %) en 2018 et 4 (57,1 %) en 2019. La nationalité afghane était la plus représentée au cours de ces trois années : 183 (80 %) en 2017, 58 (64,4 %) en 2018 et 3 (42,8 %) en 2019. Elle est suivie par la nationalité pakistanaise (respectivement 16, 17 et 1).
- **L'Irlande** signale qu'en 2017, 8 mineurs non accompagnés ont été portés disparus ; 11 en 2018 et 24 en 2019. 5, 4, et 6 mineurs non accompagnés ont respectivement été retrouvés chaque année.
- **L'Italie** recense la disparition de 3 099 mineurs non accompagnés en 2018 et de 2 676 en 2019. Comme dans les autres États membres, la grande majorité des mineurs disparus était de sexe masculin (2 913 (94 %) en 2018 et 2 570 (96 %) en 2019) et avait plus de 15 ans (2 843 (91,7 %) en 2018 et 2 457 (91,8 %) en 2019). Pour les deux années de référence, il s'agissait principalement de ressortissants des pays suivants : Tunisie (1 472), Érythrée (613) et Pakistan (503).
- La **Lituanie** décompte 10 mineurs non accompagnés disparus en 2017, 18 en 2018 et 10 en 2019. La majorité d'entre eux étaient originaires du Vietnam (35 sur 38). Toutefois, il convient de noter que la majorité de ces mineurs non accompagnés se sont enfuis avant la fin de l'évaluation de leur âge. La Lituanie indique avoir mis l'accent sur le renforcement de la coopération avec le Vietnam au cours des dernières années.
- Le **Luxembourg** indique qu'en 2017, 30 mineurs non accompagnés ont disparu, 32 en 2018 et 53 en 2019. En 2017 et 2018, ils étaient tous de sexe masculin. En 2019, on n'a dénombré qu'une seule disparition de mineur non

¹⁸¹ Première phase d'accueil des MNA.

¹⁸² Pas d'informations disponibles pour 2017.

¹⁸³ Pas de données disponibles pour 2019 concernant le sexe.

accompagné de sexe féminin. En 2017 et 2018, le Maroc était le principal pays d'origine (respectivement 16 et 8) mais en 2019, les principaux pays d'origine étaient l'Algérie (30) et la Tunisie (11). La grande majorité des mineurs non accompagnés disparus avaient plus de 15 ans (28 en 2017, 30 en 2018 et 51 en 2019) et le nombre de mineurs non accompagnés disparus de moins de 15 ans est resté stable, s'élevant à 2 durant ces trois années.

- **Malte** déclare la disparition de deux mineurs non accompagnés en 2017, 16 en 2018, 64 en 2019 et 21 en 2020. De tous les mineurs non accompagnés disparus, tous sont de sexe masculin, à l'exception de trois cas de sexe féminin en 2019. Les âges varient entre 14 et 18 ans. Les cinq pays d'origine les plus représentés sont le Soudan, le Bangladesh, la Côte d'Ivoire, l'Érythrée et la Somalie.
- Une analyse des mineurs non accompagnés disparus aux **Pays-Bas**, publiée le 23 mars 2020, a conclu que de 2015 à 2018 inclus, 1 750 mineurs non accompagnés ont disparu des centres d'accueil néerlandais. La plupart d'entre eux (88 %) étaient des garçons et 75 % étaient âgés de 15 à 17 ans. Environ 50 % d'entre eux avaient disparu avant d'avoir reçu une décision quant à leur demande d'asile, tandis que la grande majorité d'entre eux s'est avérée avoir été enregistrée dans un autre État membre avant d'entrer aux Pays-Bas. Pour 24 % de ces jeunes, les Pays-Bas ont reçu des demandes de retour d'autres États membres. La majorité des mineurs non accompagnés disparus ne semble pas avoir eu l'intention de rester aux Pays-Bas pendant une longue période de temps.
- Le **Portugal** indique que quatre mineurs non accompagnés ont disparu en 2017, cinq en 2018 et huit en 2019.

- La police de la **République slovaque** ne collecte pas de données spécifiques sur les mineurs non accompagnés portés disparus, mais sur tous les mineurs disparus en Slovaquie. Ces données ont été fournies par le Centre pour les enfants et les familles¹⁸⁴ qui a enregistré 23 mineurs non accompagnés disparus en 2017, 9 en 2018 et 65 en 2019. Ils étaient majoritairement de sexe masculin, âgés de plus de 15 ans et ressortissants des principaux pays suivants : l'Afghanistan, le Vietnam et le Bangladesh.
- **L'Espagne** indique qu'en 2018, un total de 8 871 mineurs ressortissants de pays tiers ont été portés disparus¹⁸⁵. Parmi ceux-ci, la grande majorité était de sexe masculin (8 510, 95,9 %) et âgés de plus de 13 ans (8 644, 97,4%)¹⁸⁶. Ils étaient principalement ressortissants des pays suivants : le Maroc (5 950, soit 67,1 %), la Guinée (795, 9 %), l'Algérie (686, soit 7,7 %), le Mali (441, soit 5 %) et la Côte d'Ivoire (285, 3,2 %).
- La **Suède** signale que, selon les statistiques de l'Agence suédoise des migrations, 189 mineurs non accompagnés ont disparu en 2019, dont près de 160 (85 %) étaient de sexe masculin et 29 (15 %) de sexe féminin. La grande majorité avait plus de 15 ans (125 personnes, soit 66 %) et était des ressortissants des trois principaux pays suivants : l'Afghanistan (54), le Maroc (48) et la Somalie (19). Selon les mêmes statistiques, le nombre total de mineurs non accompagnés disparus était de 270 en 2018 et de 335 en 2017, les principales nationalités étant les mêmes pour ces années-là.
- La **Norvège** recense 225 mineurs non accompagnés disparus en 2017, tous de sexe masculin, tous âgés de plus de 15 ans ; 201 étaient en provenance d'Afghanistan.

¹⁸⁴ Le Centre pour les enfants et les familles est un établissement public officiel qui prend en charge les MNA détectés sur le territoire de la République slovaque. Il enregistre pour ses besoins internes les statistiques des MNA s'étant échappés du Centre, de sorte que les statistiques peuvent ne pas refléter la situation exhaustive des MNA non détectés, ou de ceux déclarés disparus par une autre instance/personne privée/ONG.

¹⁸⁵ L'Espagne ne fait pas de distinction entre les mineurs accompagnés et non accompagnés ressortissants de pays tiers. Ce total est un nombre agrégé, c'est-à-dire que 8 871 mineurs n'ont pas disparu en 2018, mais en 2018, on dénombrait en tout 8 871 mineurs disparus.

¹⁸⁶ De sexe masculin et féminin.

TRADUCTION

La traduction en français a été réalisée par le Point de contact français du REM.

DATE DE PUBLICATION *(de l'Inform en version anglaise)*

Avril 2020

CITATION RECOMMANDÉE

Réseau européen des migrations (2020). Note de synthèse du REM, Disparitions de mineurs non accompagnés dans les États membres de l'UE, en Norvège et au Royaume-Uni. Bruxelles : Réseau européen des migrations.

POUR EN SAVOIR PLUS

Site internet du REM : www.ec.europa.eu/emn

Page LinkedIn du REM : <https://www.linkedin.com/company/european-migration-network>



Suivre l'actualité du REM

Site internet du REM : www.ec.europa.eu/emn

Page LinkedIn du REM : <https://www.linkedin.com/company/european-migration-network/>

Compte Twitter du REM : <https://twitter.com/EMNMigration>

Les Points de contact nationaux du REM

Austria www.emn.at

Belgium www.emnbelgium.be

Bulgaria www.emn-bg.com

Croatia www.emn.hr

Cyprus www.moi.gov.cy

Czech Republic www.emncz.eu

Denmark https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/authorities/denmark_en

Estonia www.emn.ee

Finland www.emn.fi

France <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-reseaeuropeen-des-migrations-REM2>

Germany www.emn-germany.de

Greece <http://emn.immigration.gov.gr>

Hungary www.emnhungary.hu

Ireland www.emn.ie

Italy www.emnitalynpc.it

Latvia www.emn.lv

Lithuania www.emn.lt

Luxembourg www.emnluxembourg.lu

Malta <https://homeaffairs.gov.mt/en/mhasinformation/emn/pages/european-migrationnetwork.aspx>

Netherlands www.emnnetherlands.nl

Poland www.emn.gov.pl

Portugal <http://rem.sef.pt>

Romania www.mai.gov.ro

Slovakia www.emn.sk

Slovenia www.emm.si

Spain <http://extranjeros.empleo.gob.es/en/redeuropeamigracion>

Sweden www.emnsweden.se

Norway www.emnnorway.no